SAMEDI 21 NOVEMBRE 1846 — VINGT-DEUXIEME ANNEE. N. 6046

ÉDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. réunies): Dot mobilière; inaliénabilité; femme; renonciation; nullité. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Un incident de l'affaire Bechem; capacité de la femme mariée en état de minorité.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle.) *Bulletin*: Elections de Vouziers; diffamations envers un membre du conseil-général de la Seine; compétence. — Interrogatoire de l'accusé; omission; signature du greffier; nullité. — Tribunal de simple police; partie civile; nullité. — *Cour d'assises de la Seine*: Faux en écriture de commerce. — *Cour d'assises de la Meuse*: Parricide.

QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Audience solennelle du 14 novembre.

DOT MOBILIÈRE. — INALIÉNABILITÉ. — FEMME. — RENONCIATION. — NULLITÉ.

Voici le texte de l'arrêt rendu dans cette affaire (Voir la *Gazette des Tribunaux* du 18 novembre):

« Ouï le rapport de M. le conseiller Rives, les observations tant de Me Nachet, avocat de la dame Buisson, que celles de Me Ripault, avocat de Mutel-Cavelan, et les conclusions de M. Pascalis, premier avocat-général;

» Vu les art. 1541, 1550, 1553, 1554 et suivans du Code civil;

» Vu pareillement les art. 755 et 771 du Code de procédure civile;

» Attendu que les articles précités du Code civil rendent inaliénable même la dot mobilière; qu'elle l'est donc, à plus forte raison, lorsqu'elle a été donnée ou constituée à charge d'emploi; d'où il suit que toute renonciation qui peut avoir pour effet de compromettre sa conservation ou d'empêcher son recouvrement intégral en est une aliénation prohibée;

» Et attendu qu'il est constant, dans l'espèce, que, par exploit du 19 décembre 1829, l'avoué de la dame Buisson fit dénoncer aux créanciers produisant dans l'ordre ouvert pour la distribution des deniers provenant de la vente des immeubles appartenant à son mari, tombé en faillite, et spécialement à Me Mounier, avoué de Mutel-Cavelan, 1° la demande en collocation de sa cliente dans cet ordre pour le montant de ses reprises dotales, et conséquemment pour la portion de la dot mobilière dont son contrat de mariage, du 29 mai 1815, exige l'emploi; 2° la confection de l'état de collocation provisoire;

» Que lesdits créanciers furent sommés, par ce même exploit, « de prendre connaissance des pièces déposées et de contredire dans le mois la collocation tenue, faute de quoi ils seraient forclos; »

» Attendu qu'aucun contredit n'ayant été formé dans ce délai, conformément à l'art. 755 du Code de procédure civile, le bordereau de la collocation requise fut régulièrement et définitivement délivré le 25 janvier suivant, et notifié audit Mutel-Cavelan le 27 du même mois;

» Que les dires faits ensuite par ledit Mounier sur le procès-verbal d'ordre, les 29 janvier et 4 février, afin de s'opposer à la collocation de la réclamante et d'arguer ce bordereau de nullité, sous le prétexte que la demande et l'état de collocation provisoire ne lui avaient point été dénoncés, ne pouvaient pas dès lors, d'après l'art. 771 précité, paralyser l'exécution du susdit bordereau;

» Qu'en consentant, par son dire fait au greffe le 5 février 1830, à ce que mandement de justice fût considéré comme non avenu, ladite dame aliéna donc réellement la portion de sa dot sujette à remploi dont il lui assurait le paiement, et consentit illégalement à une remise de partie de sa dot;

» Attendu qu'en jugeant le contraire, principalement par ce double motif que le but unique de la déclaration susdatée fut de prévenir les incidens et de régulariser la procédure, et que ladite Buisson s'est réservé de faire valoir à l'ordre toujours ouvert ses créances contre son mari, ainsi que ses droits à l'hypothèque légale, si aucune elle possède, la Cour royale de Paris a commis une violation expresse des articles ci-dessus visés;

» Sans qu'il soit besoin de statuer sur le premier moyen proposé, donne défaut contre la dame Virginie Dieuzy, précédemment veuve Mounier, et actuellement épouse du sieur Victor Lebrun, ancien négociant, ainsi que contre celui-ci, ès-noms et qualités qu'ils agissent, casse et annulle l'arrêt rendu dans la cause par la Cour royale de Paris, le 20 juillet 1840; remet les parties dans l'état où elles étaient avant ledit arrêt, et les renvoie pour être fait droit au fond devant la Cour royale séant à Amiens. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Gratien Milliet.

Audience du 17 novembre.

UN INCIDENT DE L'AFFAIRE BÉCHEM. — CAPACITÉ DE LA FEMME MARIÉE EN ÉTAT DE MINORITÉ.

La femme mineure mariée ne peut s'obliger avec la simple autorisation de son mari; elle doit recourir à l'autorisation du conseil de famille.

Me Sebire, avocat de Mme Provost, s'exprime en ces termes:

Mme Provost, pour laquelle je me présente, est la jeune Augustine Bechem, dont le mariage a donné lieu, il y a quelques années, à de si tristes et de si retentissans débats. Elle avait perdu son père alors qu'elle était jeune encore; sa mère se remaria. Plus tard, elle perdit son aïeul paternel, qui laissait une succession opulente, mais dont la renommée grossissait encore l'importance. Augustine Bechem entrait alors dans sa quinzième année.

Cette jeune fille ainsi dotée, devint l'objet des plus déplorables spéculateurs. Ce fut à qui lui trouverait un mari, et celui-là devait être préféré qui ferait sur la dot les plus larges concessions.

Un procès éclata alors pour enlever la jeune fille à la tutelle de ceux qui paraissaient en faire un objet de spéculation. Ce procès fit grand bruit, et le jour était fixé où le ministère public devait être entendu... mais ce jour venu, il n'y avait plus de procès. La jeune fille avait été conduite en Angleterre et on l'avait mariée!...

Dieu, cependant, avait pris la pauvre enfant en pitié, et l'époux qu'elle reçut sous d'aussi tristes auspices, était tel qu'elle eut pu le choisir si elle fut restée maîtresse absolue de son choix. Provost était jeune, il avait une éducation distinguée et se montra toujours rempli d'égards et d'affection pour sa jeune femme. Mais Provost subissait la tache de son origine. Pour arriver à être l'époux d'Augustine Bechem, il lui avait fallu passer par les proxenètes et les faiseurs d'affaires, et il y avait contracté de lourdes obligations. Déjà le Tribunal de commerce a annulé pour 16,500 fr. de lettres de change par lui souscrites à des entremetteurs pour commission de son mariage; mais il en avait souscrit bien d'autres que la justice n'a pu atteindre, dont l'origine a disparu dans des renouvellemens, et qui, de renouvellemens en renouvellemens, sont arrivés, grâce aux intérêts usuraires, à constituer à la charge de ce jeune homme un passif exorbitant, devant lequel il a dû fuir et s'éloigner de sa famille et de son pays.

Mais avant de se décider à ce parti extrême, Provost avait usé de toute espèce de ressource pour conjurer les poursuites dont il était l'objet; il avait notamment entraîné sa jeune femme à s'engager avec lui pour des sommes importantes. Parmi ces obligations se trouve un aval de garantie donné par Mme Provost pour des lettres de change de 1,424 francs, tirées de Cognac par M. Robin, et acceptées par M. Provost. Ces lettres de change n'ont point été payées, et Mme Provost a été condamnée par défaut à en payer le montant, à raison de l'aval de garantie par elle fourni.

Elle demande au Tribunal d'être déchargée de condamnations prononcées contre elle. Elle soutient qu'elle n'a point été valablement engagée par l'aval de garantie qu'elle a donné, faute d'avoir été autorisée à cet acte par délibération du conseil de famille.

Et effet, à l'époque où Mme Provost a contracté, elle était mariée et mineure; elle se trouvait donc frappée d'une double incapacité. Comme femme mariée, elle ne pouvait contracter sans l'autorisation de son mari; majeure ou mineure cette autorisation lui était indispensable.

Comme mineure, elle était émancipée par le seul fait de son mariage (art. 476 C. civil); elle était donc frappée des incapacités qui atteignent le mineur, même émancipé. Ces incapacités sont écrites dans les articles 483 et 484 du Code civil, qui défendent au mineur émancipé de contracter un emprunt (à plus forte raison de cautionner) ni de faire aucun acte autre que ceux de pure administration, sans autorisation du conseil de famille, et sans observer les formes prescrites au mineur non émancipé.

On ne peut pas dire que l'aval de garantie donné par Mme Provost soit un acte d'administration; il tombe donc sous le coup des articles 483 et 484, et la nullité doit en être prononcée.

On essaierait vainement de prétendre que le consentement du mari dispense de toute autre autorisation. Il y a dans la femme mineure mariée deux incapacités bien distinctes, elle ne peut être relevée de chacune de ces incapacités que par le concours des deux autorisations exigées par la loi.

Me Freville, agréé de MM. Robin et Ce, a soutenu que l'importance des lettres de change garanties par Mme Provost ne dépassait pas les limites de ses revenus, et qu'on pouvait dès-lors classer cet engagement parmi les actes d'administration.

Il a ajouté qu'en tous cas, l'autorisation du mari suffisait pour couvrir la double incapacité de la femme. « Pourquoi la femme mariée doit-elle demander l'autorisation du conseil de famille? Elle n'a à répondre de sa conduite que devant son mari qu'elle engage et non devant des parens qui par son mariage ont perdu toute autorité sur elle et qui ne sont pas responsables de ses actions. » Me Freville invoquait par analogie un arrêt de Grenoble du 17 février 1826 et l'opinion de MM. Massé et Devilleneuve, *Dictionnaire du Contentieux commercial*, V° *Femme*, n. 3.

Mais le Tribunal, après délibéré, au rapport de M. Belin-Leprieur, a statué en ces termes:

« Reçoit Provost et dame Provost opposans en la forme au jugement par défaut contre eux rendu le 29 mai 1846, et statuant sur le mérite de leur opposition;

» En ce qui touche le renvoi par eux invoqué,

» Attendu que les titres dont s'agit sont lettres de change régulières en la forme;

» Par ces motifs, retient la cause;

» Et au fond:

» En ce qui touche Provost,

» Attendu qu'il est accepteur des deux lettres de change dont Robin et Ce lui demandent le paiement, qu'il se doit à sa signature;

» En ce qui touche la dame Provost,

» Attendu qu'à l'époque où elle a verbalement consenti l'aval dont on réclame aujourd'hui contre elle l'exécution, la dame Provost se trouvait dans les liens d'une double incapacité, et comme femme mariée et comme mineure;

» Que si l'incapacité résultant du mariage a été couverte par le consentement de son mari, ledit consentement n'a pu couvrir également l'incapacité résultant de la minorité;

» Attendu, en effet, d'une part, que l'article 2 du Code de commerce dispose que « tout mineur émancipé, de l'un ou de » l'autre sexe, qui voudra profiter de la faculté que lui accor» de l'article 487 du Code civil, de faire le commerce, ne pour» ra en commencer les opérations, ni être réputé majeur quant » aux engagemens par lui contractés, 1° s'il n'a été préalable» ment autorisé par son père, ou par sa mère en cas de décès, » interdiction ou absence du père ou à défaut du père et de » la mère, par une délibération du conseil de famille, homo» loguée par le Tribunal civil; 2° si en outre, l'acte d'autori» sation n'a été enregistré et affiché au Tribunal de commerce » du lieu où le mineur veut établir son domicile. »

» Qu'aux termes de l'art. 3, la même disposition est applicable aux mineurs, même non commerçans, à l'égard de tous les faits réputés actes de commerce par les dispositions de l'article 632, c'est-à-dire dans l'espèce actuelle à l'égard des lettres de change;

» Que l'art. 4, relatif à l'autorisation maritale, ne déroge en aucune manière aux articles précédens;

» Attendu d'autre part, que suivant l'article 483 du Code civil, le mineur émancipé ne peut faire d'emprunt, sous aucun prétexte, sans une délibération du conseil de famille, homologuée par le Tribunal de première instance, après avoir entendu le procureur du Roi;

» Attendu que ces dispositions sont générales, qu'elles concernent aussi bien les mineurs émancipés de plein droit par le mariage, que les mineurs émancipés par la famille; que là ou la loi ne distingue pas, il n'appartient pas au juge de distinguer;

» Attendu que la protection salutaire de la loi ne saurait être refusée à la dame Provost, alors surtout qu'il ne s'agit pas même d'un emprunt par elle contracté et dont elle aurait pu profiter, mais, au contraire, d'un cautionnement purement bénévole qu'elle a consenti en faveur de son mari, sans profit pour elle-même et au détriment de sa fortune propre;

» Attendu que, dans l'espèce, aucune des formalités légales sus-relatées n'a été remplie lorsque la dame Provost a donné l'aval dont il s'agit;

» Par ces motifs, déclare Provost mal fondé en son opposition au jugement par défaut du 29 mai dernier, l'en déboute, ordonne que ledit jugement sortira son plein et entier effet en ce qui le concerne et le condamne aux dépens de ce chef;

» Déclare nul et de nul effet ledit jugement à l'égard de la dame Provost, et statuant par jugement nouveau:

» Annulle l'aval de garantie verbalement consenti par la dame Provost pour les deux lettres de change dont s'agit, la décharge en conséquence des condamnations prononcées contre elle, et condamne Robin et Ce aux dépens de ce chef.

Le système consacré par ce jugement est conforme à la doctrine enseignée dans *l'Encyclopédie du Droit*, v° *Commerçant*, n° 298.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle.)

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 20 novembre.

ÉLECTIONS DE VOUZIERS. — DIFFAMATION ENVERS UN MEMBRE DU CONSEIL GÉNÉRAL DE LA SEINE. — COMPÉTENCE.

La diffamation envers les membres des conseils généraux ou municipaux à raison de leurs fonctions est de la compétence de la Cour d'assises.

Quelques jours avant les élections générales du mois d'août dernier, un électeur de l'arrondissement de Vouziers (Ardennes), M. Charles-Auguste-Ernest Boullenois, fit imprimer et publier, à Vouziers, deux brochures, l'une in-8° et l'autre in-4°, intitulées: *Aux Electeurs de l'arrondissement de Vouziers, sur la candidature de M. Lavocat*, dans lesquelles M. Lavocat, député sortant, colonel de la 12e légion de Paris et ancien membre du conseil municipal de Paris, et par conséquent du conseil général de la Seine, vit le délit de diffamation commis envers lui.

M. Lavocat se constituant partie civile, déposa contre M. Ernest Boullenois une plainte en diffamation à raison de tous les faits à lui imputés à cause ou à propos des diverses fonctions publiques dont il a été revêtu.

Une ordonnance de la chambre du conseil constata que les imputations diffamatoires dont se plaignait M. Lavocat se rangeaient en deux classes, les unes, que la loi du 9 septembre 1835 nous interdit de reproduire, étaient relatives à la conduite que M. Lavocat aurait tenue lors de l'affaire Fieschi; les autres reprochaient à M. Lavocat d'avoir abusé de sa position de membre du conseil général du département de la Seine pour donner au sieur Hourdequin, alors chef du bureau de la voirie, des renseignemens à l'aide desquels il avait commis quelques-unes des infractions à raison desquelles il a été traduit devant la Cour d'assises de la Seine, par laquelle il a été condamné à quatre années d'emprisonnement. La chambre du conseil décida que les faits Fieschi n'étaient pas relatifs à la qualité de fonctionnaire public de M. Lavocat; mais que dans les faits Hourdequin, il avait évidemment agi comme membre du conseil-général de la Seine. En conséquence, la chambre du conseil renvoya le sieur Boullenois devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Metz.

Cette ordonnance, qui présentait une lacune dans son dispositif, puisqu'elle ne faisait attribution à aucune juridiction de la connaissance des faits Fieschi, a été attaquée par voie d'opposition par M. Lavocat, partie civile.

Le procureur-général, soutenant que tous les faits incriminés constituaient la diffamation envers un simple particulier, soit parce qu'un conseil général de département n'est pas dépositaire de l'autorité publique, soit parce que les faits imputés à M. Lavocat étaient en dehors des fonctions de membre du conseil général, requit le renvoi du sieur Boullenois devant le Tribunal de police correctionnelle.

La chambre d'accusation de la Cour royale de Metz, par arrêt du 17 septembre 1846, déclara qu'il y avait présomption suffisante que le sieur Boullenois s'était rendu coupable, à Vouziers, 1° de diffamation envers M. Lavocat, comme simple particulier, dans les passages compris dans les pages 2 à 8 de la brochure; 2° de diffamation envers M. Lavocat pour des faits relatifs à ses fonctions publiques de membre du conseil général de la Seine et municipal de Paris, notamment dans les pages 8 à 13 de la brochure et dans la seconde publication in-4°. Elle considéra que toute diffamation envers un membre de conseil général de département constitue une diffamation envers un fonctionnaire public, dans le sens de l'art. 16 de la loi du 17 mai 1819, puisque ces fonctions se lient à des intérêts généraux; que, bien que la diffamation envers M. Lavocat comme particulier fût de la compétence de la police correctionnelle, il y avait lieu, attendu la connexité, de renvoyer le sieur Boullenois devant la Cour d'assises. En conséquence, la Cour royale de Metz renvoya le sieur Boullenois devant la Cour d'assises des Ardennes.

M. le procureur général de Metz s'est pourvu en cassation contre cet arrêt. Dans sa requête, ce magistrat a présenté un premier moyen tiré de la violation des articles 13, 14 et 20 de la loi du 26 mai 1819, 2 de la loi du 8 octobre 1830, et 16 de la loi du 17 mai 1819, en ce que la Cour d'assises était incompétente et que les faits incriminés constituaient une diffamation envers un particulier, et un second moyen tiré de la violation des articles 226 et 227 du Code d'instruction criminelle relatifs à la connexité. Dans les développemens à l'appui de son pourvoi, M. le procureur-général a soutenu que la diffamation dirigée contre M. Lavocat, n'était pas relative à ses fonctions de conseiller munipal; que ces imputations qui consistaient à avoir dit que M. Lavocat, pendant la séance du conseil municipal, avait transmis au sieur Hourdequin des notes sur le secret de la délibération, n'étaient pas relatives à ses fonctions de conseiller municipal; car, bien que M. Lavocat se trouvât matériellement au sein du conseil municipal, lorsqu'il avait transmis les notes dont il s'agit, il divertissait en réalité aux fonctions et aux occupations de conseiller municipal, et il cessait ainsi momentanément d'être conseiller municipal pour se livrer à un acte complètement étranger à ses fonctions.

En second lieu, M. le procureur-général soutenait d'une manière absolue qu'un membre du conseil municipal, en général, n'était pas un agent ou dépositaire de l'autorité publique, dans le sens des lois sur la diffamation, et que dès lors la diffamation commise envers lui n'était pas de la compétence de la Cour d'assises; qu'en effet, ces mots de l'article 20 de la loi du 26 mai 1819, ou toute personne ayant agi dans un caractère public, avaient été interprétés par la doctrine et la jurisprudence, en ce sens qu'il s'agit de personnes qui auraient cessé d'être dépositaires ou agens de l'autorité publique, ou qui, sans être revêtues d'une manière permanente des fonctions de cette nature, les aurait momentanément exercées. Or, un conseiller municipal n'est ni un dépositaire, ni un agent de l'autorité publique, c'est un simple mandataire chargé par ses concitoyens des intérêts de la commune.

Pour soutenir le moyen relatif à la connexité, M. le procureur-général disait que l'écrit renfermait des passages distincts, inspirés par deux ordres d'idées différens et tout à fait indépendans l'un de l'autre.

Me Martin (de Strasbourg), avocat du sieur Boullenois, a d'abord rappelé que son client était un électeur qui avait porté à la connaissance des autres électeurs des faits de la vie publique du candidat, déjà publiés, et qui avaient une sorte de caractère historique. Abordant le premier moyen, l'avocat fait remarquer que le droit de chaque citoyen est précisément de reprocher à la personne publique les fautes qu'elle commet, soit en exerçant ses fonctions, soit en s'écartant de ses fonctions; qu'ainsi, en reprochant à M. Lavocat d'avoir abusé de ses fonctions de membre du conseil municipal, M. Boullenois avait attaqué M. Lavocat à l'occasion de ses fonctions publiques.

Me Martin (de Strasbourg) soutient ensuite qu'un conseiller municipal est un mandataire public qui, dans l'accomplissement de son mandat, agit certainement dans un caractère public; et que c'est en vue de cette classe de personnes qui, n'étant pas dépositaires de l'autorité publique, y participe néanmoins d'une manière plus ou moins directe, que les mots *ayant agi dans un caractère public*, avaient été insérés dans la loi du 26 mai 1819, sur la proposition de M. Royer-Collard. Me Martin ajoute que les pairs, les députés, ne sont ni dépositaires, ni agens de l'autorité publique, mais qu'ils appartiennent à des corps constitués qui participent à la puissance publique, leur existence d'hommes publics intéresse tous les citoyens, qui ont dès-lors droit de scruter leurs actions, de leur reprocher leurs fautes et d'en administrer la preuve.

Me Martin termine sur ce point en disant que dans une sphère plus restreinte, des membres des conseils généraux, des conseils d'arrondissement, ou des conseils municipaux sont dans la même situation, puisqu'ils sont responsables vis-à-vis de leurs concitoyens du mandat public qu'ils tiennent de leurs concitoyens.

Me Martin soutient que la Cour de Metz a fait une juste application de la règle relative à la connexité, puisqu'il y a dans la cause indivisibilité entre les diverses parties d'un même écrit.

La Cour, sur le rapport de M. le conseiller Vincens St-Laurent, et les conclusions conformes de M. l'avocat-général de Boissieux, a décidé, sur le premier moyen, que la Cour d'assises est compétente pour connaître de la diffamation dirigée contre les dépositions de l'autorité publique et les personnes ayant agi dans un caractère public, que ces dernières expressions avaient été ajoutées pour expliquer les premières et en étendre la portée aux personnes qui ont agi dans un caractère public, soit par délégation du pouvoir électif, soit par voie d'élection; qu'un membre du conseil municipal est dans cette dernière catégorie, et qu'ainsi la Cour de Metz avait fait une juste application de la loi sur la diffamation.

Sur le second moyen, la Cour a décidé que les faits imputés au sieur Boullenois, et qui seraient de la compétence de la police correctionnelle, ainsi que les faits ressortissant de la Cour d'assises, sont connexes, puisqu'ils ont été accomplis dans le même moment, par la même personne et dans un but unique, et qu'ainsi la connaissance de tous ces faits avait pu être renvoyée à la Cour d'assises. En conséquence, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de M. le procureur-général près la Cour royale de Metz.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ. — OMISSION. — SIGNATURE DU GREFFIER. — NULLITÉ.

L'interrogatoire que l'article 293 du Code d'instruction criminelle prescrit au président de la Cour d'assises de faire subir à l'accusé, est une formalité substantielle dont l'omission emporte nullité.

Cette formalité doit être réputée n'avoir pas été accomplie, lorsqu'elle n'est pas régulièrement constatée, et par exemple lorsqu'elle n'est constatée que par un procès-verbal signé du président et de l'accusé, mais sur lequel le greffier n'a pas apposé sa signature.

Cette omission de la part du greffier constitue une faute grave, qui doit, aux termes de l'article 415 du Code d'instruction criminelle, faire condamner ce greffier aux frais de la procédure à recommencer contre l'accusé.

Cassation d'un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui a condamné le nommé Eugène Cottinat à trois ans d'emprisonnement pour vol avec effraction dans un édifice en construction. (M. le conseiller Brière de Valigny, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes.)

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE. — PARTIE CIVILE. — APPEL.

En matière de simple police, la partie civile est non-recevable à interjeter appel du jugement qui, après avoir prononcé contre le prévenu une condamnation à 5 francs d'amende, déclare l'incompétence du Tribunal pour statuer sur les faits dommageables allégués par la partie civile.

Cassation d'un jugement du Tribunal correctionnel de Toulouse rendu au profit de la compagnie du gaz contre le sieur Saget. (M. le conseiller Isambert, rapporteur; M. de Boissieux, avocat-général; conclusions conformes; Me Eugène Decamps, avocat.

La Cour a donné acte à l'administration des forêts des désistemens des pourvois qu'elle avait formés:

1° Contre un arrêt de la Cour royale de Besançon, chambre des appels de police correctionnelle, rendu en faveur d'Emmanuel-Xavier et Lucien Brenet; 2° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Bourg, rendu en faveur de François Reverdy et Noël Juillard; 3° contre un jugement du Tribunal correctionnel de Foix, rendu en faveur des sieurs Gaillard et Dubuc; 4° contre un jugement du même Tribunal, rendu en faveur du nommé Donamiel dit Jordy; 5° contre un jugement dudit Tribunal, rendu en faveur de Joseph Tortech.

La Cour a rejeté le pourvoi de l'administration des contributions indirectes contre un jugement du Tribunal correctionnel d'Evreux, rendu, le 8 avril 1846, dans la cause du sieur Fourquemin, débitant de boissons au Theil.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Roussigné.

Audience du 20 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE.

Une des existences les plus agitées, les plus nomades, les plus aventureuses qu'on puisse imaginer, était déroulée aujourd'hui devant le jury de la Seine, à propos d'une accusation de faux dirigée contre le sieur de Prou, se disant comte de la Maisonfort, titre que le ministère public lui conteste.

L'accusé de Prou est un homme d'une quarantaine d'années, dont les manières, les habitudes et le langage révèlent une grande distinction.

Il est défendu par Me de Jouy, avocat. M. Bresson avocat-général est au siége du ministère public.

Voici les faits relevés par l'instruction contre l'accusé, tels qu'ils résultent de l'acte d'accusation.

» Le 1er janvier 1843, le sieur Flury-Herard, banquier à Paris, et agent des ambassadeurs et consuls français près du ministère des affaires étrangères, accepta et paya une lettre de change de 15,600 francs, tirée sur lui sous le nom de MM. Flury et Hérard, a quinze jours de vue, de Constantinople le 6 octobre 1842, à l'ordre d'un sieur de la Maisonfort, et signée Bourqueney.

» Cette signature était si bien imitée et ressemblait si fort à celle de M. le baron de Bourqueney, ministre plénipotentiaire à Constantinople, qui a des relations d'affaires avec le sieur Flury-Herard, que ce dernier, bien qu'il n'eût reçu aucune lettre d'avis, n'hésita pas à croire la traite sincère, et agit en conséquence.

» Bientôt le sieur Flury-Herard fut détrompé. M. de

Bourqueney méconnut formellement sa signature, et l'on apprit que cette lettre de change avait été fabriquée par un individu nommé Rossignol de Prou, qui avait voyagé dans l'Orient, en Italie, dans le Portugal et en Espagne sous le nom du comte de la Maisonfort, père de sa mère, décédé ancien ministre de France à Florence.

« Sur la plainte du sieur Flury Herard, une information a été requise ; M. le juge d'instruction a commis un expert écrivain qui a constaté que la lettre de change arguée de faux n'émanait pas de M. de Bourqueney, et que tout fait présumer que Rossignol de Prou l'a écrite et signée en imitant d'une manière assez remarquable la signature de M. de Bourqueney. Rossignol a, de plus, fait usage de cette lettre de change qu'il savait fausse.

» Pendant longtemps l'instruction s'est suivie par contumace contre le sieur Prou de la Maisonfort ; enfin il a été arrêté à Pesth, conduit à Vienne, et de là, en vertu d'une extradition demandée et obtenue par la voie diplomatique, amené en France, où il est arrivé le 11 juillet dernier seulement. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, Me de Jouy se lève et annonce qu'il a des moyens préjudiciels à faire valoir. Il pose les conclusions suivantes, qu'il développe devant la Cour.

« Attendu que la procédure est irrégulière, et que la Cour d'assises est incompétente pour juger l'accusé sur les faits qui lui sont reprochés par l'acte d'accusation,

» Qu'en effet, il est de principe général en législation criminelle que les Tribunaux français ne sont juges que des crimes commis dans l'étendue du territoire français, conformément à l'article 3 du Code civil ;

» Que, quant aux crimes commis à l'étranger par un Français contre un étranger, ils échappent à la juridiction française;

« Que, si ces mêmes crimes ont été commis à l'étranger contre un Français, les Tribunaux français ne sont compétens que dans les cas et avec la réunion des circonstances prévues par l'article 7 du Code d'instruction criminelle, c'est-à-dire si l'accusé est rentré en France, s'il n'a été ni poursuivi, ni jugé pour les mêmes faits, si enfin il y a plainte de la part de la partie lésée ;

» Que ces circonstances ne se rencontrent pas dans l'espèce, puisque le sieur de Prou n'est jamais revenu volontairement en France ; que toute la procédure a été faite contre lui en pays étranger ;

» Qu'il n'y a pas eu de plainte de la part du sieur Bourqueney, et que la plainte du sieur Flury-Hérard se trouve annulée par son désistement ;

» Par tous ces motifs et autres à suppléer de droit et d'équité,

» Se déclarer incompétente ;

» Déclarer en tant que de besoin nuls et de nul effet tous les actes d'instruction fait contre le sieur de Prou, conformément aux articles 408 et 470 du Code d'instruction criminelle;

» En conséquence, ordonne que le sieur de Prou sera à l'instant remis en liberté, s'il n'est détenu pour autre cause. »

Ces conclusions sont combattues par M. l'avocat-général Bresson, qui repousse le moyen comme tardif en la forme, parce qu'il aurait fallu le faire valoir en se pourvoyant contre l'arrêt de renvoi, et comme mal fondé parce qu'il y a eu retour en France et plainte du sieur Flury Hérard, partie lésée.

« La Cour, après en avoir délibéré en chambre du conseil,

» Statuant sur les conclusions prises par le conseil de l'accusé, et sur les réquisitions du ministère public ;

» Considérant que l'article 7 du Code d'instruction criminelle ne distingue pas entre le retour volontaire et le retour forcé des accusés ;

» En fait, considérant que, dans l'espèce, le sieur Flury Hérard a rendu plainte, et que le désistement qu'il a postérieurement donné ne saurait empêcher l'action de la justice ;

» Que toutes les formalités voulues par la loi ont été remplies ;

» Que, par un arrêt de renvoi, l'accusé est traduit devant le jury ;

» Qu'un acte d'accusation a été dressé contre le sieur de Prou ;

» Qu'il doit purger l'accusation portée contre lui ;

» Ordonne qu'il sera passé outre aux débats. »

Après cet incident, M. le président interroge l'accusé.

D. L'accusation vous reconnait sous le titre d'Adrien de Prou. Vous avez déclaré que vous étiez comte de la Maisonfort ; sur quoi vous fondez-vous? — R. Le titre de comte, je l'ai acquis au service d'une puissance étrangère. Le nom de la Maisonfort me vient de ma mère.

D. Qui le justifie? — R. Mes papiers.

D. Ils n'en disent rien. — R. Vous n'avez qu'une faible partie de mes papiers ; le reste est à Pesth.

D. Vous avez servi dans l'armée française? — R. Oui, dans le 7e régiment de chasseurs d'Afrique.

D. On a dit que c'était dans les zouaves ; mais cela n'a pas d'intérêt. Il n'en reste pas moins acquis que vous n'avez pas le droit de prendre le titre de comte. En 1832 vous avez été condamné à deux mois de prison pour escroquerie, à raison de marbres que vous auriez escroqués à un sieur Schmitt, marbrier, pour des marbres que vous aviez demandés pour le château de Pesth. Cela n'a-t-il pas influé sur votre sortie de France? — R. Nullement ; j'avais désintéressé M. Schmitt.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. J'ai pris du service en Egypte, chez Ibrahim-Pacha ; de là je suis allé dans les Indes, et j'ai eu une mission de l'empereur des Birmans. En 1840, après une mission à Bourbon, je suis revenu dans l'Inde, et de là, je suis parti, en traversant toute l'Asie depuis le 6e degré jusqu'au 64e, pour la Russie, où j'ai vu l'empereur ; je suis revenu ensuite à Odessa.

M. le président : Ce récit, je ne le conteste ni ne l'approuve. C'est indifférent. Pourquoi, en 1833, vous qui aviez une famille, avez-vous quitté la France pour courir les aventures? — R. J'étais mal avec ma famille et avec celle de ma femme.

D. En 1842, vous êtes à Odessa, où vous trouvez M. de Challey, le fondé de pouvoirs de la France, qui vous accueillit bien, quoique des ordres de l'empereur de Russie vous signalassent à son attention. Ayant besoin d'argent, vous lui avez proposé d'endosser une lettre de change de 4,000 fr. sur la maison Martin-Didier, à Paris, qui avait, disiez-vous, l'habitude de recevoir de vous de semblables traites. Les 4,000 francs n'ont pas été payés par M. Delamarre, qui ne vous connaissait pas, et M. Challey a remboursé cette somme. Est-ce exact? — R. Parfaitement ; mais c'est M. de Challey qui m'a indiqué ce banquier. J'ai tiré à trois mois de vue, parce que je comptais sur ma mère pour payer cette lettre de change. J'ai agi de même en tirant sur la maison Rothschild, et cette maison a toujours été payée.

D. Il ne s'agit pas de cela ici, car vous êtes renvoyé en police correctionnelle pour ce fait, qui est qualifié d'escroquerie.

Me de Jouy : C'est une erreur : il n'y a pas de renvoi, il n'y a pas même de réserve.

M. le président : C'est ce que nous vérifierons. Arrivons aux faits de l'accusation. En 1842, vous quittiez Odessa pour aller à Constantinople. Là, vous allez voir l'ambassadeur de France, M. le baron Bourqueney, et pendant ce temps, M. de Challey l'informe qu'il se croit dupe de votre habileté, et il le prie de tirer cela au clair. M. de Bourqueney vous a fait venir, et vous a reproché votre conduite. Là vous avez pris un pistolet que vous avez appuyé sur votre front, en disant que vous alliez vous détruire. Tout s'est terminé par des promesses de votre part de satisfaire à votre signature. Vous partîtes pour Lisbonne, de là vous vîntes à Rome, où se sont passés les faits de l'accusation? — R. Je ne suis pas allé d'Odessa à Constantinople. Je suis allé d'abord à Galatz ; aux environs de cette ville, j'ai été assassiné, on m'a volé mes papiers, et j'ai été auprès de M. de Bourqueney pour me plaindre.

D. Enfin, à Rome, où vous avez fini par arriver, vous avait fait usage d'une lettre de change de 15,500 francs, sur MM. Flury Hérard, de Paris, signée de Bourqueney. Vous avez présenté cette lettre à MM. Lozano et Lasagni, qui l'ont passée à MM. Caccia, qui l'ont fait présenter à MM. Flury Hérard, banquiers du corps diplomatique. Ces Messieurs ont cru à la sincérité de M. de Bourqueney, et ils l'ont acceptée, puis payée.

C'est donc sous l'accusation de falsification et d'usage de cette lettre fausse que vous comparaissez ici. Expliquez-vous?

L'accusé : J'ai reçu cette lettre en échange de pierres fines que je rapportais de l'Inde. Pour voyager dans ces pays il faut apporter beaucoup d'argent sous le plus petit volume. C'est à Galatz, que le prince Ghisca m'accompagna au bazar (c'est le seul moyen de se défaire des objets de cette nature), et voyant qu'on ne m'en offrait pas la valeur même au poids, m'en offrit 24,000 francs, et me donna la lettre de change incriminée et le surplus en argent.

D. Qui nous prouve l'individualité du prince Kisca...

L'accusé : Ghisca, M. le président.

M. le président : Ghisca, soit. Si nous estropions ce prince, c'est un petit malheur. Avez-vous quelque chose enfin qui appuie votre récit? — R. Les consuls français ne sont pas aux ordres des prisonniers. Mon avocat, cependant, vous donnera des justifications.

D. Vous n'avez pas été étonné de voir la signature d'un ambassadeur français sur une lettre de change? — R. Les agens diplomatiques ont l'habitude de la lettre de change.

D. Vous n'avez pas pris de renseignemens auprès de M. de Bourqueney? — R. Je ne me méfiais pas du prince Ghisca, et d'ailleurs j'allais quitter Odessa, le bateau partait, il n'y avait pas à écrire à Constantinople.

D. M. de Bourqueney a-t-il visé votre passeport? — R. Non.

D. Il dit le contraire, et on pense que vous avez copié la signature par lui mise sur ce passeport? — R. Qu'on me représente ce passeport.

M. le président : Vous savez bien que nous ne l'avons pas.

M. l'avocat-général : Il doit être en votre possession? — R. Vous savez bien que les passeports sont enlevés à ceux qu'on arrête. Pourquoi ne l'a-t-on pas conservé?

M. le président : L'expert en écritures pense que la signature Bourqueney émane de la main qui a écrit la lettre d'avis à M. Flury Hérard? — R. L'expert se trompe, voilà tout.

M. le président lit la déclaration envoyée par M. de Bourqueney, de laquelle il résulte que cet agent diplomatique a en effet donné à l'accusé un passeport.

M. l'avocat-général : Comment le prince Ghisca, qui vous passe une lettre de change de 15,500 francs, ne l'a-t-il pas endossée? R. Il n'avait pas besoin de l'endosser ; la lettre de change était directement à mon ordre par M. de Bourqueney.

Me de Jouy lit quelques lettres relatives au prince Ghisca, fils du gouverneur de Moldavie, desquelles il résulte que ce prince aurait disparu en 1842.

L'accusé : *L'Echo de Smyrne* a parlé de cette disparition.

M. Flury-Hérard, banquier, dépose qu'il a accepté et payé la lettre de change de 15,500 francs signée Bourqueney. Il a été désintéressé récemment par la famille de l'accusé. La signature Bourqueney lui a paru bien imitée, sauf une légère différence dans la queue de l'*y*.

Sur des interpellations faites au témoin, il résulte que la lettre souscrite le 6 octobre 1842 a été présentée à Rome le 30 novembre, présentée en décembre, et payée le 1er janvier 1843. M. de Butteuval a écrit le 7 janvier 1843 de Péra, près Constantinople, et c'est vers le 25 janvier que le témoin a été prévenu du faux commis à son préjudice.

M. Delamarre Martin-Didier, ne sait qu'une chose ; c'est qu'une lettre de change de 4,000 francs ayant été tirée sur sa maison, à l'ordre d'un sieur de la Maisonfort, on a refusé d'y faire honneur, parce que cette personne n'était pas connue de cette maison de banque.

M. Durnerin, expert écrivain, pense que le corps de la lettre de change de 15,500 fr. est de la main de l'accusé ; il n'ose en dire autant de la signature de Bourqueney.

A six heures un quart, après l'audition des témoins, M. le président, de l'avis de MM. les jurés, suspend l'audience et la renvoie à ce soir sept heures et demie pour le réquisitoire, la plaidoirie, le résumé du verdict et l'arrêt.

A la reprise de l'audience, M. Bresson soutient l'accusation sur la question de fabrication et d'usage de la fausse lettre de change.

Me de Jouy, avocat, présente ensuite la défense, et s'attache à justifier son client par la conduite qu'il a tenue après l'usage de la lettre qu'il croyait sincère et véritable. Le défenseur se dispose à faire connaître les souffrances qu'il a endurées en Autriche, et il veut donner lecture de la loi criminelle autrichienne. M. le président s'oppose à cette lecture.

L'accusé de Prou se lève après la plaidoirie de son défenseur, et demande à dire quelques mots. Il présente sa conduite comme incompatible avec la culpabilité qu'on lui suppose ; il insiste sur la facilité qu'il aurait eue, lui qui parle l'anglais, l'allemand, le persan et l'italien aussi facilement que le français, de prendre à Malte un passeport pour n'importe quel pays, où il aurait été à l'abri de toute recherche.

Arrivant à sa captivité en Autriche, il dit : On a empêché mon défenseur de lire les traitemens que la loi autrichienne applique dans les positions semblables à la mienne ; je pense qu'on ne m'empêchera pas, moi, de vous donner cette lecture, et j'y procède.

Il lit, en effet, un passage de l'ouvrage, intitulé : *Code civil général de l'empire d'Autriche*, par M. A. de Clercq, où les coups de bâton sont prescrits et appliqués à tout prévenu qui refuse de répondre, et il termine en disant : « J'ai reçu cent coups de bâton en huit jours ; j'ai été mis au pain et à l'eau, mais je n'ai jamais voulu répondre, parce que les Autrichiens n'étaient pas mes juges, parce que mes juges, c'étaient vous, et que c'était de vous que je voulais obtenir mon acquittement. »

M. le président résume les débats.

A minuit, le jury, après une délibération d'une demi-heure, rentre en séance, et lecture est donnée de son verdict.

Les questions sont résolues affirmativement tant sur la fabrication que sur l'usage. La déclaration du jury est muette sur les circonstances atténuantes.

Prou, à qui M. le président demande s'il a quelque chose à dire sur l'application de la peine, dit : « Je persiste dans ce que j'ai dit ; c'était la vérité. J'en suis fâché pour MM. les jurés : leur déclaration est une injustice. »

La Cour se retire en la chambre du conseil, d'où elle revient bientôt avec un arrêt qui condamne Prou à cinq années de travaux forcés avec exposition publique.

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE.

Présidence de M. Pierson.

Audience du 15 octobre.

ACCUSATION DE PARRICIDE.

Jean-Louis Talma, des Islettes, a le regard fauve et lugubre, la voix rauque et menaçante ; son attitude devant le jury est celle d'un homme qui compte sur l'intimidation, pour obtenir les résultats que sa cause ne lui permet pas d'espérer ; la plupart du temps, morne et silencieux, il tient sa tête lourdement appesantie sur sa poitrine, puis la relève effrayante, terrible, lorsqu'une charge nouvelle est produite contre lui. Son maintien, sa conversation, ses gestes, tout en lui fait voir qu'il est entièrement étranger aux plus vulgaires principes de l'éducation, tout laisse penser qu'il a dû vivre dans des sociétés où le cœur se perd, où l'esprit se fausse, où tous les sentimens doux, généreux, sont proscrits au profit des vices les plus ignobles, les plus hideux. Jean-Louis Talma, en effet, a déjà subi douze années de détention pour différens méfaits que la justice eut à lui reprocher à quatre reprises différentes, et cependant il n'a pas plus de 28 ans. La dernière fois qu'il fut puni, ce fut à l'occasion de mauvais traitemens qu'il avait exercés sur la personne de son père légitime, vieillard infirme, impotent, paralysé du côté droit. Comme il attendait à Clairvaux l'expiation de la peine qui avait été prononcée contre lui pour ce crime, Jean-Louis Talma proclama à haute voix qu'il irait bientôt retrouver son père, mais qu'il ne resterait pas longtemps aux Islettes, parce qu'il serait promptement dirigé sur Toulon ou à l'échafaud ; ses compagnons d'infortune lui ayant demandé pourquoi il prononçait ces étranges paroles : Ah! leur répondit-il, mon père m'a fait condamner, et aussitôt que je serai libre j'irai le tuer, l'étrangler.

Il tint parole. A peine le temps nécessaire pour faire le voyage de Clairvaux aux Islettes s'était écoulé, qu'un homme à peu près de la taille de Jean-Louis Talma se présentait chez le vieillard paralytique entre neuf et dix heures du soir, se précipitait sur le lit où il reposait, lui appliquait violemment le genou sur la poitrine, lui serrait vigoureusement le cou, et sans doute pour l'étouffer plus sûrement, lui enfonçait des chiffons dans la bouche. Quand l'assassin eut pensé que son crime était consommé, qu'il avait arraché au débile vieillard le peu de vie qui lui restait, le peu de souffle, de respiration qui l'animait encore, il s'enfuit d'abord, puis revint bientôt sur ses pas pour s'assurer si son funeste dessein était accompli. Sa main, coupable des plus odieuses mutilations, vint se promener une seconde fois sur le corps épuisé, anéanti de Talma père. Il était sans souffle, sans mouvement ; la vie semblait avoir quitté les restes inanimés de ce malheureux vieillard ; l'agresseur avait sans doute cru toucher un cadavre.

La providence voulut qu'il n'en fût pas ainsi : Talma père se remit peu à peu de son épouvante, et des souffrances terribles qui lui avaient été occasionnées par les voies de fait exercées si cruellement contre lui. Bientôt la respiration reprit son cours, et sa bouche s'ouvrit pour s'écrier : « C'est mon fils qui m'a tué ! » Les soins les plus empressés lui furent prodigués ; sa santé se rétablit autant qu'elle put l'être, et toujours et sans cesse, ses accusations se dirigèrent contre son fils ; il l'avait reconnu, disait-il à sa démarche, à sa taille, il était sûr de ne point commettre d'erreur ; il était d'autant plus sûr de la culpabilité de son fils, qu'il comptait mourir de sa main ; il connaissait son caractère et ses sentimens, et savait qu'il nourrissait depuis longtemps contre lui la pensée d'une vengeance terrible.

Sur cette déclaration, Jean-Louis Talma fut immédiatement mis en état d'arrestation. Ecroué dans la maison d'arrêt de Verdun, il essaya à deux reprises de mettre fin à ses jours à l'aide de la strangulation.

A toutes les questions qui lui sont adressées en présence du jury, il répond d'une manière uniforme : ce n'est pas lui qui a pénétré chez son père ; ce n'est pas lui qui est l'auteur des mauvais traitemens dont il se plaint ; il n'a pas parlé de tuer son père ; il n'en a jamais eu la pensée ; son père ment quand il dit l'avoir vu et reconnu ; depuis longtemps déjà son père, qui ne l'aime pas, veut le dénoncer, veut le perdre, et il accomplit aujourd'hui la pensée qu'il nourrit depuis longues années contre lui ; il aura sur la conscience le remords d'avoir fait condamner un innocent.

Le jury, consulté sur la question relative à la tentative de parricide, l'a résolue négativement, mais a rapporté un verdict affirmatif sur la question subsidiaire de coups portés et blessures faites sur Talma père, question soumise à son appréciation comme résultant des débats. Jean-Louis Talma a été, en conséquence, condamné à dix années de réclusion sans exposition.

M. Pierson, président, après avoir prononcé cette condamnation, lui ayant dit que son père pourrait au moins mourir tranquille, loin des odieux et criminels attentats de son fils trop dépravé, et qu'il l'engageait à se décider à rentrer enfin dans de meilleures voies, Talma répond : *Je rappelle.*

QUESTIONS DIVERSES.

— Puissance paternelle. — Legs à des enfans. — Administration des biens légués. — Est valable la clause d'un testament qui remet à un tiers l'administration des biens légués à des enfans mineurs, biens que placés sous la puissance paternelle.

2e chambre, audience du 19 novembre, présidence de M. Jourdain, affaire Courtois ; plaidans : Mes Metzinger et Gatschy ; conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Anspach.

(V. Arrêts de cassation, 11 novembre 1828 ; Paris, 8 mai 1827 ; Rennes, 18 décembre 1835 ; Nîmes, 20 décembre 1837.)

CHRONIQUE

PARIS, 20 NOVEMBRE.

— Par arrêt confirmatif d'un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 23 juillet 1846, la 1re chambre de la Cour royale a déclaré qu'il y avait lieu à l'adoption de Charles-Gabriel Baudouin par Jean-Baptiste-Charles-Noël Baudouin.

— La 1re chambre de la Cour statuera samedi 28 novembre sur dix affaires électorales qui lui sont soumises, dont neuf par un recours collectif d'autant de citoyens domiciliés dans le 5e arrondissement de Paris, et une par le recours d'un électeur de l'arrondissement de Fontainebleau.

— M. le premier président Séguier ayant remarqué qu'au moment même de l'appel d'une cause continuée pour entendre aujourd'hui les conclusions de M. l'avocat-général, les pièces étaient communiquées par l'un des avoués à ce magistrat, a dit en s'adressant au barreau : « L'usage était autrefois de communiquer les pièces au parquet longtemps d'avance. Mon père, qui était avocat-général, et qui l'a été pendant quarante ans, recevait les placets sur lesquels figurait non seulement le nom du procureur, mais aussi celui de l'avocat ; et ainsi le premier avocat-général choisissait les causes où il voulait porter la parole. Il faudrait au moins opérer cette communication un mois ou quinze jours à l'avance. »

— La Cour royale reprendra ses audiences solennelles le premier lundi de décembre. Dans le cours de ce même mois sera appelée à l'une de ces audiences, la cause entre M. le comte Léon et Mme la comtesse de Luxbourg, que le Tribunal de première instance a, par jugement du 2 juillet 1846 déclarée être la mère de M. le comte Léon, né le 15 décembre 1806.

— Mme Becq a formé une demande en séparation de corps que le Tribunal a admise après enquête. M. Becq, qui avait constamment laissé procéder contre lui par défaut, n'en a pas moins interjeté appel, et sur l'appel il s'est encore abstenu de comparaître par avocat. M. Nouguier, avocat-général, a déclaré qu'examen fait des dépositions de l'enquête, il lui paraissait que les faits d'excès et injures graves reprochés à M. Becq, étaient suffisamment justifiés. De plus, Mme Becq se plaignait que son mari eût entretenu une concubine dans la maison conjugale. A cet égard M. l'avocat-général a donné lecture de la déclaration assez explicite d'un témoin. « M. Becq, a dit le déposant, avait chez lui une jeune domestique qu'il faisait appeler Mme Becq, et qui portait robes de soie et chapeaux à plumes. Un jour il descendit chez le portier et lui recommanda, lorsqu'on viendrait demander Mme Becq, de s'enquérir si c'était *la jeune* ou *la vieille*, ajoutant que si c'était pour la jeune, le portier laisserait monter chez lui, et que si c'était pour la vieille, il enverrait les demandeurs rue du Grand-Chantier, 10. » Or, c'est précisément là que demeure Mme Becq, la véritable épouse.

La Cour a confirmé purement et simplement le jugement de séparation.

— La Cour royale (4e chambre civile), présidée par M. de Glos, était saisie d'une contestation entre beau-frère et belle-sœur, ayant pour objet la possession d'un nom de commerce.

En 1832, Mme veuve Dupré, fabricante d'éventails, rue Montmorency, 13, s'associa sa fille, Mlle Constance Dupré, qui devint plus tard l'épouse du sieur Vagneur-Dupré. En 1834, la maison veuve Dupré et Ce obtint une médaille de bronze à l'exposition des produits de l'industrie. En 1838, M. Isidore Dupré, fils de Mme Dupré, fut admis dans la société ; mais Mme veuve Dupré la mère et M. Isidore Dupré fils étant décédés, la société fut dissoute en septembre 1843. Les époux Vagneur-Dupré continuèrent à occuper le magasin de la rue Montmorency, 13 ; Mme veuve Dupré la bru s'établit rue de Montmorency, 1. Chacune des deux maisons se réservait, entre autres conditions, le droit de se dire : l'un des successeurs de la maison veuve Dupré et Ce.

Mme veuve Dupré pensa que l'acte de dissolution de la société n'était pas exécuté, parce que son beau-frère et sa belle-sœur prenaient la raison commerciale suivante :

« Vagneur-Dupré, successeur de Mme veuve Dupré et » Ce, fabricant d'éventails. Grand assortiment d'échan- » tillons nouveaux, dans les genres d'Espagne, d'Italie, » des colonies et de Paris ; fait la commission en bijou- » terie fine et dorée. Médaille de bronze 1834. Rue Mont- » morency, 13. »

Cette énonciation pouvait faire croire, d'après Mme veuve Dupré, que la maison Vagneur-Dupré avait seule succédé à la maison veuve Dupré et Ce, et seule aussi prétendait revendiquer la médaille de 1834. Mme veuve Dupré demandait donc 10,000 francs de dommages-intérêts.

De son côté M. Vagneur-Dupré demandait que Mme veuve Dupré prît le nom de veuve Isidore Dupré.

Le Tribunal de commerce, statuant sur les prétentions réciproques des parties, a rendu un jugement dont voici le dispositif :

Le Tribunal fait défense à Vagneur-Dupré de prendre à l'avenir le titre de successeur de Mme veuve Dupré ; ordonne à Mme veuve Dupré, dans la huitaine de ce jour, de joindre le prénom de feu son mari à sa raison sociale, qui sera désormais : Veuve Isidore Dupré ;

Fait défense aux parties de s'attribuer dans leurs annonces, factures et adresses, la médaille de bronze de 1834, dit que faute par elles de se conformer aux présentes défenses, il sera fait droit ; leur fait réserve du droit d'ajouter chacune à leur raison sociale les mots : Un des successeurs de l'ancienne maison veuve Dupré et Ce. Déclare la dame veuve Dupré mal fondée dans sa demande en dommages-intérêts, l'en déboute.

Mme veuve Dupré fait appel de ce jugement, dont Me Liouville, son avocat, demande l'infirmation, en s'étonnant qu'on veuille forcer une veuve à prendre le prénom de son mari.

Mais après avoir entendu Me Adrien Benoît pour Vagneur-Dupré, la Cour confirme le jugement par les motifs des premiers juges.

— On se rappelle peut-être un assez grave incident qui s'éleva après l'acquittement de M. de Beauvallon par le jury de la Seine-Inférieure, et qui se rattachait, disait-on, à l'une des principales dépositions faites devant la Cour d'assises. Il paraît que cet incident serait destiné à avoir des suites judiciaires. Une information criminelle est en ce moment confiée à M. le juge d'instruction Legonidec. Déjà plusieurs témoins ont été entendus : au nombre des personnes citées devant le magistrat instructeur se trouvent la plupart des rédacteurs de journaux qui assistaient à l'audience pour rédiger le compte-rendu des débats.

— Depuis environ trois ans les boutons d'acier sont devenus à la mode ; on en voit sur toutes les robes. Les émailleurs de Paris ont eu l'idée d'imiter ces boutons avec du verre, à cause du bon marché. C'est en Allemagne que l'on a obtenu les plus beaux résultats avec le verre ; c'est la Bohême surtout qui a donné les produits les plus variés et les plus recherchés. Les colliers de perles dont on pare le cou des enfans viennent de ce pays ; ces colliers sont composés de petites perles de verre blanc, bleu, jaune, rouge, étamé. Le jour où l'ouvrier, soufflant avec sa bouche dans un petit tube de verre chauffé à la lampe, obtint une perle, il créa le bouton qui fait l'objet du procès actuel. Des mains du souffleur de perles, ce bouton passa dans celles du bijoutier qui le monta et lui donna diverses destinations. Cette industrie, que la mode a pris sous sa protection, occupe à Paris un grand nombre de fabricans et d'ouvriers.

M. Garbay, fabricant de perles, rue Meslay, 33, breveté pour la fabrication de la perle ou bouton étamé et du *bouton-duchesse*, crut devoir demander 5,000 francs de dommages-intérêts à M. Michon, fabricant bijoutier-émailleur, rue pastourelle, 18, qu'il accusait de contrefaçon. M. Michon, en répondant à l'action de Garbay, introduisit de son côté une demande reconventionnelle tendant d'obtenir 3,000 fr. de dommages-intérêts par suite de la saisie indûment faite par M. Garbay.

Le Tribunal correctionnel (8e chambre), après avoir entendu une multitude de témoins fabricans de perles, émailleurs et ouvriers qui constatèrent que la fabrication de ce bouton est dans le commerce depuis un temps immémorial, rejeta par son jugement la demande principale et la demande reconventionnelle.

M. Garbay a fait appel de ce jugement. Il persiste à demander par l'organe de Me Etienne Blanc, son avocat, 5,000 fr. de dommages-intérêts.

Me Binot de Villiers, avocat, présente la défense de M. Michon.

La Cour royale (chambre des appels correctionnels), présidée par M. Chaubry, confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

— C'est demain samedi que s'ouvriront devant la Cour d'assises de la Seine les débats de l'affaire Jeune (assassinat sur la personne de M. Jay).

— Pierre et Jean sont deux braves Auvergnats, parfaitement lourds et têtus, récemment arrivés des montagnes du Puy-de-Dôme à Paris pour y exercer la profession de porteur d'eau. Ils demeuraient ensemble dans une mansarde de la rue des Deux-Ecus : chacun d'eux avait un nombre suffisant de pratiques ; aussi vivaient-ils dans la meilleure intelligence, lorsque ce bon accord fut tout-à-coup violemment troublé. La cause de ce trouble, vous la trouverez expliquée dans une fable de Lafontaine qui trouve chaque jour son application dans toutes les classes de la société :

Deux coqs vivaient en paix, une poule survint,
Et voilà la guerre allumée.

La poule qui désunit les deux frères était une épaisse et robuste Auvergnate, aux gros traits, aux grosses mains, aux gros pieds enfermés dans de gros souliers garnis de gros clous. Chonchon, tel est le nom gracieux de la poule, est quelque peu cousine des deux frères ; aussi, en arrivant à Paris, il y a deux mois, pour prendre un petit fonds de charbonnerie, sa première visite fut-elle pour Jean et Pierre, qui, plus anciennement établis qu'elle dans la capitale, pourraient la conseiller et la guider dans ses projets.

Elle était à Paris depuis huit jours à peine quand Pierre s'avisa de penser que Chonchon ferait une excellente femme de ménage. Elle avait une centaine d'écus, de l'activité, de l'intelligence, le goût du travail et beaucoup d'économie. C'était un vrai trésor pour lui : pendant qu'il porterait son eau en ville, sa femme détaillerait du charbon et des falourdes à domicile ; l'argent arriverait ainsi des deux côtés, et Pierre pourrait retourner plus tôt au pays. Ce projet une fois conçu, Pierre se hâta d'en faire part à Chonchon. Au lieu de perdre son temps à lui faire la cour et à soupirer, il lui appliqua une large tape sur l'épaule, et lui dit au milieu d'un gros rire : « Dis-donc, Chonchon, veux-tu être madame Pierre ? » Chonchon lui rendit sa politesse en un grand coup de poing dans l'estomac, et lui répondit : « Je veux bien, Pierre ! »

On doit croire qu'une affaire si bien entamée devait marcher toute seule ; malheureusement on avait compté sans le second coq.

Par un hasard assez étrange, Jean avait eu la même idée que son frère Pierre, et le lendemain même du jour où celui-ci avait fait si galamment sa proposition à sa cousine, il se rendit près d'elle, s'y prit absolument de la même façon que Pierre (il paraît que c'est la coutume du Puy-de-Dôme), et lui dit : « Chonchon, veux-tu être Mme Jean ? Chonchon ne répondit pas aussi vite qu'elle l'avait fait la veille ; elle jeta un coup d'œil profond sur le jeune porteur d'eau, remarqua qu'il était bien mieux que Pierre, mieux pris dans sa taille, mieux habillé ; qu'il avait de bien plus beaux yeux, et surtout bien plus l'air d'un monsieur ; aussi, sans plus s'inquiéter de son premier serment que si elle fût née rue Notre-Dame-de-Lorette au lieu d'avoir vu le jour dans le pays des charabias, elle dit à Jean : « Je veux bien, Jean ! »

Jean, plus communicatif que son frère, s'empressa, dès qu'il le revit le soir à souper, de lui dire : « Tu ne sais pas, frère, je me marie. — Tiens ! répondit Pierre, c'est drôle tout de même ! Et moi aussi. — Oh ! oh ! oh ! ajouta Jean, c'est fameux : nous ferons les deux noces ensemble... Allons-nous nous en donner du rigodon et de la bourrée ! » Et voilà les deux frères qui se lèvent simultanément et se mettent à exécuter la danse légère de leur village, au risque d'effondrer la maison.

Quand ce premier moment de joie fut passé, Pierre dit à Jean : « Ah ça ! frère, tu ne m'as pas dit le nom de ton épousée. — Tu la connais, répondit Jean. — Bah ! — Sans doute : c'est Chonchon. — Chonchon ! Chonchon ! répéta Pierre en donnant un énorme coup de poing sur la table, c'est pas vrai, frère, t'as menti ! — Quand je te dis que c'est Chonchon ! — Tu mens ! Elle ne peut pas se marier avec toi, puisque c'est moi qu'elle épouse. — Toi ? — Oui, moi !... c'est convenu d'hier. — Eh bien ! moi, c'est convenu d'aujourd'hui. — Nous verrons ! — Nous verrons ! »

Le lendemain, les deux frères s'en vont trouver Mlle Chonchon pour lui demander une explication. L'Auvergnate balbutie : « Je vous aime bien, Pierre, mais j'aime bien aussi Jean. » Cette réponse était peu de nature à faire cesser le conflit : pressée de se prononcer, elle finit par répondre qu'elle n'épouserait ni l'un ni l'autre.

Fort mécontens de cette décision, les deux frères convinrent d'un duel à coups de poing ; la condition du combat fut que le vaincu se retirerait, et laisserait à l'autre le cœur et la main de Chonchon. Sans perdre de temps, Pierre et Jean se rendent sur la berge en face de l'île St-Louis, mettent veste bas, et les voilà qui se jettent l'un sur l'autre comme deux dogues. Jean était le plus faible ; aussi, quand les spectateurs, effrayés de cette lutte et du sang versé, parvinrent à séparer les combattans, le pauvre Jean était tout meurtri et avait une épaule luxée.

Ces faits graves amenaient aujourd'hui Pierre devant la police correctionnelle, sous la prévention de blessures volontaires. Pierre, qui a eu le temps de réfléchir en prison, paraît tout honteux et bien repentant de son action ; aussi quand M. le président lui fait comprendre tout ce qu'il y a d'affreux et de barbare dans un combat entre deux frères, le pauvre Pierre beugle comme un veau de sept ans, et se levant de sa place, il se dirige vers son frère, lui prend la tête avec les deux mains, et lui appliquant sur chaque joue un baiser retentissant, lui dit : « Pardon, frère !... Je t'aime pourtant bien. »

Ce mouvement spontané était pour Pierre la meilleure des défenses ; aussi le Tribunal, se montrant indulgent, ne condamne Pierre qu'à huit jours d'emprisonnement et 25 d'amende.

Jean : Sois tranquille, frère, j'en paierai la moitié de ton amende.

Mlle Chonchon reste fille. Avis à Messieurs les Auvergnats !

— Jean Martel, ouvrier fumiste, a été mordu par un chien ; il portait plainte aujourd'hui contre le propriétaire de l'animal, et la formulait ainsi, avec une richesse de gestes qu'il faut renoncer à rendre.

Martel, à la barre : Que ceux qui ont des avocats dans leur manche les fassent valoir ; moi je n'ai que ma langue et mon cœur pour votre service, et fumiste pour vivre ; voilà mes sentimens.

M. le président : Expliquez votre plainte.

Martel : J'me plains pas ; celui qui se plaint n'est pas un franc républicain, mais je dis des choses justes et capables pour la franchise. Par exemple, je dis, et y en a pas un ici pour me démentir : quand le sang est versé, il faut l'indemniser ; est-ce juste ?

M. le président : Vous avez été mordu par un chien ?

Martel : Oui par un chien de Pantin, qui est donc celui de M. Hud, où je travaillais pour fumiste.

M. le président : Vous voulez dire que vous travailliez à Pantin, chez le sieur Hud.

Martel : Quand je dis un chien de Pantin, ça ne veut pas dire de Paris. Ayant besoin d'un peu de paille pour mon ouvrage, je vas dans le grenier à foin pour en demander à M. Hud. En entrant dans le grenier et avant de lier la conversation avec lui, le chien sort du foin, sans rien dire et me prend en sournois par les jambes ; ça m'a retourné le sang comme une omelette, et je lui dis pas doucement : B..... de mal appris, tu ne creveras jamais d'une autre mort que de ma main. Il m'a rien répondu ; j'avais trois crocs dans les jambes, que j'ai fait voir à tout le monde, sans que ça leur fasse plaisir.

M. le président : De quelle espèce était le chien ; était-ce un boule-dogue ?

Martel : Pus souvent ; j'en ai connu des boules ; ces animaux qui sont forts sur la machoire, il est vrai, se permettraient jamais de se jeter sur le monde, sans crier gare.

M. le président : Qu'a dit le maître du chien, au moment où vous avez été mordu.

Martel : M. Hud a pas voulu parler de rien, a pris son chien sous son bras, le flattant avec amitié et moi me laissant avec mon sang.

M. le président : C'est donc un petit chien.

Martel : J'vous dirai pas que c'est une colosse ; mais pour les dents pointues, il les a.

Le sieur Hud : Le chien est un petit animal s'approchant du carlin ; depuis cinq ans que je le possède, on peut dire qu'il s'est conduit honnêtement.

Martel, avec feu : Oui, vous faites le chien couchant, vous l'êtes plus que votre chien ; marchez toujours, vous avez plus de protection que moi, vous êtes propriétaire ; moi, jamais.

Hud : Mon petit chien l'a pincé un peu, mais je n'ai pas vu de sang ; je ne l'ai pas pris dans mes bras, l'animal, puisque monsieur a pris une fourche de douze pieds, et l'a écrasé dans ses reins. Voilà le certificat de ses vingt jours de maladie qu'il a faite à Alfort.

M. le président : Vous avez fait certifier la maladie de votre chien, quand le plaignant n'a pas pris cette précaution pour lui-même, et qu'il ne réclame rien.

Hud, d'un grand sérieux : Moi non plus je ne réclame rien, quoique j'aurais pu le faire arrêter, de prendre une fourche de douze pieds pour un animal sans conséquence.

Martel : Aurait peut-être fallu que je lui ôte mon chapeau pour le remercier, votre roquet.

M. le président : Vous ne réclamez pas de dommages-intérêts ?

Martel : J'aurais été flatté de toucher un peu la pièce ; mais du moment que ça n'doit pas aller, l'honneur est tout.

Hud a été condamné à 25 francs d'amende.

— On sait que les carrossiers de Paris ont l'habitude d'essayer les voitures qu'ils fabriquent, pour s'assurer de la bonne qualité des ressorts. On fait monter dans la voiture autant d'ouvriers qu'elle en peut contenir ; on les entasse dans l'intérieur, sur le siége de devant et de derrière, on y attelle des chevaux de poste, et la voiture est emportée à travers les rues de Paris les plus sillonnées de ruisseaux, de cahots, de tous les obstacles de nature à faire éprouver les plus rudes secousses.

Le 5 octobre dernier, à une heure après midi, M. Binder faisait essayer une calèche attelée de deux chevaux de poste, et conduite par le postillon Lapaille. Au moment où la calèche passait pour la seconde fois dans la rue Delaborde, des enfans jouaient sur le pavé : l'un d'eux, âgé de six ans, effrayé de l'approche de la voiture, veut traverser la rue, tombe au milieu, sous les pieds des chevaux, et est écrasé par les deux roues de la voiture, qui, successivement, lui passent sur le corps.

Le père de l'enfant, le sieur Guerrier, ouvrier menuisier, portait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel une plainte en homicide par imprudence contre le postillon Lapaille, et comme civilement responsable, contre M. Binder, maître-carrossier, et M. Dailly, maître de poste. Par l'organe de Me Chauvelot, il concluait à 4,000 fr. de dommages-intérêts.

De nombreux témoins ont été entendus ; la plupart ont déclaré que la calèche était lancée avec une grande vitesse : les chevaux galoppaient. M. Binder a déclaré que bien que l'essai d'une voiture comporte nécessairement une certaine vitesse, cependant il avait recommandé au postillon d'aller un train ordinaire ; un seul cheval avait pris un petit galop de chasse, c'était le porteur, l'autre n'était qu'au trot.

Sur les plaidoiries de Mes Caignet pour M. Binder, Bouchet pour M. Dailly, et Hardy pour Lapaille, le Tribunal a renvoyé Binder et condamné le postillon Lapaille, comme auteur d'un homicide par imprudence et inobservation des règlemens, à vingt-quatre heures de prison, 25 francs d'amende, et M. Dailly, solidairement avec lui, comme civilement responsable, en 1,000 francs de dommages-intérêts.

— MM. Woronioz, Kolosowski, réfugiés polonais, et Skrzyzanowski, licencié en droit, rédacteurs en chef des journaux *Trzeci Maj* (le Trois Mai), *Dzrennik narodowy* (Journal périodique) et *Demokrata polski* (le Démocrate polonais), étaient cités aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel comme inculpés de contravention aux lois sur la presse, pour avoir consacré leurs journaux à des matières politiques sans dépôt préalable du cautionnement exigé par la loi.

Cette affaire, à laquelle la nouvelle récente du traité de Vienne sur l'indépendance de Cracovie donnait un vif intérêt, avait attiré à l'audience un nombreux concours d'auditeurs.

L'affaire a été remise à quinzaine. Me Marie doit plaider pour les prévenus.

— Un de ces individus dont l'aventureuse existence rappelle les types favoris de Lesage, le nommé François, tour à tour attaché à la maison des Frères de la doctrine chrétienne, maître d'études dans un collége, commis, domestique, courtier marron à la Bourse ; etc., etc., a été arrêté ce matin par le commissaire de police du quartier de la Monnaie, en exécution d'un mandat de M. le juge d'instruction Desnoyers décerné contre lui dans d'assez curieuses circonstances.

En dernier lieu, François C..., contre lequel la justice dirigeait d'actives poursuites sans pouvoir l'atteindre, ayant senti le besoin de trouver un asile où il put être à l'abri des investigations, trouva le moyen de se faire admettre comme employé dans une institution universitaire. C'était sous le patronage de personnes dignes de toute confiance, mais dont il était parvenu à tromper la religion, que François C..., dont on ignorait les antécédens, s'était présenté ; et sa conduite justifia tout d'abord les bons renseignemens donnés sur son intelligence, sa moralité et son amour du travail.

Un certain temps s'écoula ainsi, si bien que peu à peu il réussit à capter la confiance des chefs de l'établissement, à tel point qu'on l'envoyait fréquemment payer ou recevoir des sommes de quelque importance, mission dont il s'acquittait avec une scrupuleuse régularité.

Le 15 de ce mois, on l'envoya toucher une somme de 8,000 francs, qui lui fut exactement comptée. Cette fois il ne reparut pas, et le maître de pension après l'avoir attendu tout le jour, et la matinée du lendemain, ne dut plus douter qu'il était victime d'un vol, et fit sa déclaration à la justice.

Des recherches furent aussitôt ordonnées, mais ces recherches étaient difficiles, car outre que le plaignant ne pouvait fournir aucun indice de nature à mettre sur la trace du coupable, on ne pouvait se dissimuler que celui-ci était passé maître dans l'art d'échapper aux poursuites, et que déjà il avait dû changer d'allure et de nom. On découvrit bientôt cependant qu'il entretenait des relations intimes avec une femme qui avait fui le domicile de son mari, et contre laquelle le parquet de Versailles avait décerné un mandat sous prévention d'escroqueries et abus de confiance. On rechercha cette femme, on apprit que son domicile était situé rue de l'Echiquier ; mais lorsqu'on s'y transporta pour l'arrêter, il se trouva qu'elle avait opéré son déménagement la veille, en se servant d'une voiture de l'entreprise du sieur Desbois, rue de Bondy, 76.

Ce renseignement fit découvrir la retraite de la femme Adèle D... et de François C... Les meubles avaient été vendus, et ils avaient annoncé tous deux qu'ils partaient pour Versailles, où ils prétendaient avoir des parens. C'était une fable à laquelle on se garda bien d'ajouter foi. Le cocher du fiacre qui avait été censé les conduire au chemin de fer de Versailles fut retrouvé ; on sut par lui leur retraite, et ils furent arrêtés l'un et l'autre. On a saisi en la possesion de François C... 3,000 francs en or et en billets de banque, des bijoux, une montre d'or et d'autres objets de prix, représentant à peu de chose près la valeur des 8,000 francs volés au chef d'institution.

— Un individu, portant sur ses épaules un sac sous le poids duquel il semblait ployer, fut rencontré hier vers midi, sur le boulevard Poissonnière, par des agens de police qui le suivirent dans la pensée que son lourd fardeau pouvait bien se composer d'objets provenant de vols. A la hauteur du boulevard Saint-Martin, un second individu, qui paraissait avoir attendu là le premier, le relaya en se chargeant à son tour du sac, et tous deux se dirigèrent vers la demeure d'un brocanteur-ferrailleur connu pour se livrer au recel. Les agens les arrêtèrent alors tous deux et les conduisirent devant le commissaire de police. Le sac ayant été ouvert devant le magistrat, fut trouvé contenir près de 100 kilos de plomb et de zinc qu'il avouèrent avoir volé dans les bâtimens en construction de la nouvelle rue du boulevard Poissonnière.

Ces deux individus ont été écroués au dépôt de la préfecture de police.

— Nous disions dans notre précédent numéro, que le corps d'un homme écrasé par une voiture, était exposé à la Morgue, cet individu a été reconnu pour être un ouvrier bottier en chambre. Un cocher a été arrêté sous prévention de cet homicide involontaire.

— Une femme C... a été arrêtée dans le faubourg Montmartre, sous une grave prévention de détournement de mineures.

Le chemin de fer de Strasbourg traverse la terre du Chesnay, arrondissement de Pontoise, appartenant à M. le comte Roger, et lui enlève 8 hectares de terrain. Pour ces 8 hectares de terrain retranché, l'Etat offrait judiciairement à M. le comte Roger, 40,000 francs, après lui en avoir offert 45,000 à l'amiable.

M. le comte Roger, lui, réclamait 1° pour les 8 hectares, 50,000 francs ; 2° pour dépréciation et dommages causés à sa propriété par l'expropriation, 130,000 francs ; il demandait en outre des sommes très considérables pour des pierres à plâtre que renfermait selon lui le sol exproprié.

Le jury, accompagné de M. Itasse, juge à Pontoise, s'est transporté sur la commune de Gagny, et a visité pendant plusieurs heures les propriétés expropriées sur cette commune. Il s'est ensuite installé dans une salle de la mairie et a entendu les avocats des parties.

Les débats se sont prolongés fort avant dans la nuit, et ce n'est qu'à cinq heures du matin que le directeur du jury et les jurés ont pu reprendre la route de Pontoise, après avoir rendu public le résultat de leur délibération.

Il a été alloué à M. le comte Roger, pour les 8 hectares de terrain retranché, 50,000 francs, pour dépréciation, 80,000 f., pour les pierres à plâtre, 20,000 francs ; au total, 150,000 fr.

Me Dehaut, assisté d'un ingénieur des ponts-et-chaussées, plaidait pour l'Etat.

Me Boinvilliers a plaidé pour M. le comte Roger.

La question de la marque de fabrique vient de recevoir une décision depuis longtemps désirée. Sur la proposition de M. Armand Séguier, le Conseil général de la Seine a émis un vœu qui va retentir dans toute la France industrielle, et qui doit exercer une grande influence sur les décisions du pouvoir législatif, lorsque cette question, ce qui ne peut tarder, sera portée devant les Chambres. Les considérans qui précèdent le vœu du Conseil général sont fondés sur les principes immuables d'une liberté bien entendue, mais qui appelle le contrôle d'une autorité protectrice de tous les intérêts. Nous avons surtout remarqué le considérant où le Conseil fait allusion au préjudice grave que causerait au commerce *les ventes et les exportations opérées dans des circonstances de fabrication ou de conditionnement déloyaux*. Là, en effet, est toute la question. A l'extérieur, le commerce français est presque toujours frappé de réprobation, parce que les expéditions ne sont *qu'exceptionnellement* conformes aux commandes. Ce fait est avoué par tous les industriels de bonne foi. A l'intérieur, la fraude s'exerce sur toutes les marchandises. Les consommateurs se plaignent, mais leurs plaintes n'excitent guère que la risée, quand elles s'adressent à ceux qui vivent du commerce déloyal. L'autorité, qui est la gardienne naturelle de tous les intérêts, ne sévit que dans des circonstances graves, et quand la sophistication s'exploite aux dépens des objets de consommation.

On l'a vu récemment dans l'affaire des *faux cachemires*, et c'est là un précédent déplorable. Il a fallu que d'honorables industriels, longtemps lésés dans leurs intérêts, dévalisés, ruinés par une concurrence déloyale, fissent eux-mêmes l'office du ministère public et poursuivissent au nom de la loi qui a été violée publiquement et à l'aide d'annonces retentissantes. Dès le mois d'avril dernier, les filateurs de cachemires adressaient leurs plaintes aux journaux, et ils terminaient leurs doléances par ces remarquables paroles : « Nous engageons les dames qui achètent des châles cachemires, à se faire toujours délivrer une facture constatant que le châle est vendu pour cachemire ; nous traduirons devant les Tribunaux ceux qui, à l'avenir, s'écarteraient de la probité et de l'honneur qui doivent présider aux transactions commerciales, car la loi ne peut être impuissante à réprimer de pareils abus. Inutile de dire que nous attendons avec impatience la loi sur les marques de fabrique, qui est soumise en ce moment à la discussion des Chambres. » Mais les abus ont bien marché depuis cette époque, et la loi, si vivement désirée, n'a pas été votée. Heureusement que le vœu formulé par le premier Conseil général du royaume, par celui qui, placé dans le centre industriel le plus important et le plus éclairé, se compose d'hommes éminens, qui ont fait des questions économiques l'étude de toute leur vie, heureusement que ce vœu, formulé d'une manière nette et précise, répond à des besoins trop généralement sentis, pour que le pouvoir puisse ne pas y prêter une sérieuse attention. Nous avons déjà publié le texte de ce vœu ; mais nous le reproduisons, parce qu'il formera la base du Code qui, dans un avenir prochain, régira les transactions commerciales :

« Le Conseil général, par tous ces motifs, attendu que la marque facultative est impuissante pour obtenir les résultats précités, émet le vœu que la marque de fabrique soit législativement déclarée obligatoire pour tous les produits susceptibles d'être marqués. »

En terminant, nous croyons devoir rappeler que M. Biétry et ses collègues, les filateurs de cachemires, entretiennent depuis six mois contre le commerce déloyal, une lutte qui reçoit une nouvelle approbation de cette importante délibération.

— Théâtre national du Cirque-Olympique, aujourd'hui samedi 21, Henri IV, précédé du Château de Pau, prologue.

— Cirque national des Champs-Elysées, aujourd'hui samedi 21, 9e représentation des tableaux et poses plastiques, par M. Keller et sa troupe.

— M. Dupuis, propriétaire du Salon de la Picarde, 97, rue Saint-Denis, donnera mardi, 24 courant, un bal, de six heures à minuit, dont le produit, sans prélèvement d'aucuns frais, même de ceux d'orchestre, sera appliqué au soulagement des victimes de l'inondation. M. Dupuis offre en outre, sans aucune rétribution, son salon, à toutes les personnes qui voudraient donner des soirées dans le même but.

— BACCALAURÉAT. — Préparation en trois mois ; succès garanti. S'adresser à M. Valens, rue Richelieu, 35,

— La toilette réclamait depuis longtemps un produit qui eut les avantages de l'eau de Cologne, et qui en même temps fut exempt de l'action siccative et brûlante de cette eau spiritueuse et de toutes celles qui comme elle ont pour base l'esprit de vin.

La société hygiénique a dû promptement s'occuper de la composition d'un produit qui n'eût pas ces graves inconvéniens et qui à lui seul possédât réunies les qualités qu'on cherchait en vain dans un grand nombre de ces préparations. Elle a réussi au-delà de son attente en composant son vinaigre de toilette ; indépendamment des qualités agréables qu'il réunit au plus haut degré, sa supériorité bien constatée sur l'eau de Cologne et sur toutes les autres eaux aromatiques, son utilité réelle sous le rapport hygiénique, ses applications sérieuses et vraiment efficaces, dans une foule de circonstances, le mettent au rang des choses de première nécessité.

SPECTACLES DU 21 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Marie Stuart, la Suite d'un Bal masqué.
OPÉRA-COMIQUE. — Gibby la Cornemuse.
ITALIENS. — La Fidanzata.
ODÉON. — L'Univers et la Maison.
VAUDEVILLE. — Le Bonhomme Job, Capitaine de voleurs.
VARIÉTÉS. — Roch et Luc, Pierre Février, Fleur des Genêts.
GYMNASE. — Les Demoiselles, l'Article 213, Clarisse Harlowe.
PALAIS-ROYAL. — Bonhomme Richard, une Chambre à 2 lits.
PORTE-SAINT-MARTIN. — La Juive, les Tableaux vivans.
GAITÉ. — L'Angelus.
AMBIGU. — La Closerie des Genêts.
CIRQUE — Henri IV.
COMTE. — Peau d'Ane.
FOLIES. — Les Amours d'une Rose.
SOIRÉES FANTASTIQUES DE ROBERT-HOUDIN, Palais-Royal.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

Paris.

Vente d'ouvrages littéraires.

BIBLIOTHÈQUE ECCLÉSIASTIQUE. Etude de Me DESPREZ, notaire, rue du Four-St-Germain, 27. — En vertu d'un jugement du Tribunal de commerce de la Seine et d'une ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance, vente et adjudication définitive en 13 lots,

Le jeudi 3 décembre 1846, heure de midi,

En l'étude et par le ministère de Me Desprez, notaire à Paris, rue du Four-Saint-Germain, 27,

Des ouvrages de librairie et des propriétés littéraires composant la BIBLIOTHÈQUE ECCLÉSIASTIQUE.

(Tous les ouvrages annoncés seront vendus en feuilles.)

1er LOT. — 375 exemplaires de l'**ANCIENNE ET NOUVELLE DISCIPLINE DE L'ÉGLISE**, extraite de Thomassin par un prêtre de l'Oratoire ; suivie d'un appendice. 2 vol. in-8. Mise à prix, fr. 400

2e LOT. — 1,750 exemplaires de la **BIBLE (SAINTE)** expliquée et commentée, par M. l'abbé Sionnet, membre de la Société asiatique. 18 vol. in-8.

Nota. — L'Appendice, formant un volume séparé, manque à 720 exemplaires. Mise à prix, 18,000

3e LOT. — Article 1er. — 253 exemplaires du **COURS DE CONTROVERSE CATHOLIQUE**, par M. l'abbé Delalle, vicaire-général de Nancy. 4 vol. in-8. Mise à prix, 600

Article 2. — 1,620 exemplaires du **COURS DE PHILOSOPHIE CHRÉTIENNE**, par le même. 3 volumes in-8. Mise à prix, 2,000

Article 3. — 655 exemplaires du **MANUEL DE PHILOSOPHIE**, ou Elémens historiques de Philosophie chrétienne, par le même. 1 vol. in-8. Mise à prix, 300

Article 4. — Droit de réimprimer les quatre volumes de l'article 1er à 3,000 exemplaires. Mise à prix, 100

Après leur adjudication partielle, ces quatre articles seront réunis.

4e LOT. — 238 exemplaires du **CONCILIORUM SYNOPSIS**, auctore P. J. Cabassutio, Congregationis Oratorii presbytero. 3 vol. in-8. Mise à prix, 350

5e LOT. — Article 1er. — 180 exemplaires du **COURS ÉLÉMENTAIRE DE MATHÉMATIQUES PURES**, suivi d'une exposition des principales branches de mathématiques appliquées, par A.-S. de Montferrier. 2 vol. in-8, figures. Mise à prix, 200

Article 2. — 175 exemplaires du **TRAITÉ DE PHYSIQUE ET DE CHIMIE**, par A. S. de Montferrier. 1 vol. in-8. avec planches. Mise à prix, 100

Ces deux articles seront réunis.

6e LOT. — 2,020 exemplaires du **COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE**, à l'usage du clergé, par M. l'abbé Dassance, premier aumônier du collége royal Louis-le-Grand. 6 vol. in-8. Mise à prix, 6,000

7e LOT. — 2,200 exemplaires du **TRAITÉ DE GÉOGRAPHIE ET DE STATISTIQUE**, par Cortemberg. 1 vol. in-8. Mise à prix, 500

8e LOT. — 1,980 exemplaires du **TRAITÉ SOMMAIRE DES DIVERSES PARTIES DU DROIT FRANÇAIS**, par M. Rodière, professeur de droit à la Faculté de Toulouse. 1 vol. in-8 de 300 pages. Mise à prix, 400

9e LOT. — 337 exemplaires du **TRAITÉ D'ANATOMIE, DE PHYSIOLOGIE ET DE ZOOLOGIE**, par MM. Gilbert, Marchal et Martin. 1 vol. in-8. Mise à prix, 200

10e LOT. — 2,130 exemplaires du **TRAITÉ DE GÉOLOGIE, DE MINÉRALOGIE ET DE BOTANIQUE**, par M. Gilbert, ancien secrétaire de la Faculté de Médecine. 1 vol. in-8, avec planches. Mise à prix, 800

11e LOT. — Article 1er. — 1,350 exemplaires de l'**HISTOIRE DE FRANCE**, depuis l'établissement des Francs dans la Gaule jusqu'à nos jours, par M. le barou Henrion, commandeur de l'ordre de Saint-Grégoire-le-Grand. 4 vol. in-8. Mise à prix, 2,500

Article 2. — Droit de réimpression dudit ouvrage. Mise à prix, 200

Ces deux articles seront réunis.

12e LOT. — Article 1er. — 1,160 exemplaires de l'**HISTOIRE DU MONDE**, depuis la création jusqu'à nos jours, par MM. Henry et Charles de Riancey. 4 vol. in-8. Mise à prix, 3,300

Article 2. — Droit de réimpression dudit ouvrage. Mise à prix, 200

13e LOT. — 240 exemplaires de la **MÉTHODE GÉNÉRALE DE CATÉCHISME**, extraite des Pères et Docteurs de l'Eglise et des catéchistes les plus célèbres jusqu'à nos jours, par M. l'abbé Dupanloup, chanoine titulaire de Paris. 2 vol. in-8. Mise à prix, 500

Pour prendre des renseignemens, s'adresser :

1° A MM. GAUMES frères, libraires, rue Cassette, 4 ;

2° A Me DESPREZ-ROUVEAU, rue Coq-Héron, 3 bis.

Pour avoir connaissance du cahier des charges, s'adresser à Me DESPREZ, notaire, rue du Four-Saint-Germain, 27.

AVIS DIVERS.

DITES A VOS DAMES que les chapeaux et capotes de la maison AIMÉE HENRY, sont exactement semblables à ceux des premières maisons de Paris, et qu'ils coûtent moitié moins cher. Chapeaux de velours *pure soie* (qualité garantie sur facture), 20 fr. En poult de soie, gros d'Afrique et satin, 12 et 15 fr., rue Basse-du-Rempart, 18, Chaussée-d'Antin. On expédie. (Affranchir.)

PASSAGE DE L'OPÉRA. Spécialité de chapeaux garantis contre la transpiration. Chapeaux mécaniques à 17 francs.

CODES ANNOTÉS DE SIREY.

EN VENTE le 1er vol., contenant le **CODE CIVIL**
ÉDITION REFONDUE PAR P. GILBERT.

PRIX de ce vol. : 24 fr., et 20 fr. pour les Souscripteurs. L'ouvrage entier coûtera 40 fr. et 35 fr. pour les Souscripteurs.—A la Librairie Cosse et Delamotte, place Dauphine, 27.—Paris.

BAISSE SENSIBLE SUR LE PRIX DES LAINES.

La Maison dite de la BELLE JARDINIÈRE (Galerie de la Cité)

Quai aux Fleurs, au coin de la rue de la Cité et du Haut-Moulin, Pont Notre-Dame,

a profité de la baisse momentanée qui a eu lieu sur les laines, pour faire des *achats considérables* dans toutes les *fabriques de draperies* et de *lainages*, et a, en conséquence, fait confectionner :

Un Quadruple Assortiment d'Habillemens d'Hiver,

Entre autres : PALETOTS, TWEDS, PARDESSUS, SAUTE-EN-BARQUE, VESTES rondes et de CHASSE, PALETOTS-MARINS, MANTEAUX, CABANS et BURNOUS.

Et enfin toute autre espèce de vêtemens pour hommes et pour enfans, en DRAPS et ETOFFES fortes et très chaudes pour la saison d'hiver.

Telles que : Castors, Castorines, Espagnolettes superfines dites Peau d'Agneau, Draps-Pilote, Ratines, Cuirs-laine, Watterprooff, Alpaga, MOLLETONS DOUBLE FACE, etc., qu'elle peut offrir à commencer de:

4 francs 75 c. 5 francs 50 c., 6 francs 75 c., 7 francs 50 c., 9 francs, 10 francs, 11 francs, 12 francs 50 c., etc.

Chaque Paletot ou tout autre Vêtement bien fait, très bien conditionné, et surtout cousu solidement.

On sait que cette maison n'a rien de comparable, non seulement par des assortimens considérables qui n'existent nulle part, mais par la qualité supérieure des étoffes qu'ellee mploie, la solidité et la perfection de ses produits qu'elle peut offrir avec un avantage qu'il serait difficile de rencontrer ailleurs, car elle occupe sans cesse CINQUANTE COUPEURS et plus de DEUX MILLE Ouvriers d'élite qu'elle emploie aussi toute l'année à sa proximité dans un quartier où les loyers sont à bas prix.

D'ailleurs, ces prix extraordinaires n'étonneront pas la nombreuse clientèle qui afflue dans cette maison et qui va toujours croissant, elle sait que tous les efforts du propriétaire de cet établissement tendent sans cesse à perfectionner ses produits et à diminuer ses prix en réduisant de plus en plus ses bénéfices.

Aussi, afin de faire jouir un plus grand nombre d'acheteurs de tous les avantages qu'il offre, IL CESSERA TOUTE VENTE EN GROS.

Or, ceux de Messieurs les BONNETIERS et MARCHANDS de NOUVEAUTES qui tous les hivers achètent et revendent des TWEDS, Paletots, VAREUSES, Gilets ronds en tartan, Jaquettes, Cabans, etc., ainsi que Messieurs les MARCHANDS de PROVINCE n'obtiendront, comme tous les autres acheteurs QU'UN SEUL ARTICLE de chaque genre de vêtemens, et il ne leur sera fait aucun rabais sur **LES PRIX FIXÉS EN CHIFFRES CONNUS SUR CHAQUE ARTICLE**, la maison ne prenant qu'un bénéfice très restreint sur la valeur des étoffes sans bénéficier aucunement sur le prix des façons ni sur les accessoires.

Il va sans dire que les objets faits sur MESURE et tous ceux que cette maison fait établir en grande quantité en étoffes de QUALITES EXTRA et de GRANDES NOUVEAUTES dont elle a toujours un choix considérable et sans cesse renouvelé vu son grand débit, suivent également la réduction que la BAISSE des MATIERES PREMIERES permet de faire cette saison.

SPÉCIALITÉ D'HABILLEMENS D'ENFANS.

Cette Maison vient de compléter le plus beau choix qu'il soit possible de voir en toutes espèces d'HABILLEMENS D'ENFANS qui sont assortis comme les vêtemens d'hommes depuis les plus bas prix jusqu'aux plus beaux DRAPS et les PLUS BELLES ETOFFES qu'on puisse désirer, toujours à TRÈS BON MARCHÉ.

NOTA. Tous les omnibus et toutes les voitures des chemins de fer passent près du quai aux Fleurs ou du pont Notre-Dame, au pied des Magasins de la BELLE JARDINIERE

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces Maladies par letraitement du Dr **CH. ALBERT**, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales, etc., etc.

R. Montorgueil, 21. *Consultations gratuites tous les jours*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage, et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

FOURRURES

A LA REINE D'ANGLETERRE, r. St-Honoré, 357 bis

Les magasins de LEDARD sont les plus vastes que la capitale possède, et la seule maison qui puisse offrir aux acheteurs un choix immense Dix grands magasins de plain pied, ayant chacun sa spécialité, renferment des milliers d'articles les plus à la mode en Manchons, Mantelets, Manteaux, Camails, etc.

CRAVATES MÉCANIQUES

S'adaptant d'elles-mêmes, sans pattes ni agrafes, de JORDERY fils, breveté en France et à l'étranger, sans garantie du gouvernement, rue Thévenot, 12.

Médaille à l'Exposition de 1844.

SICCATIF BRILLANT

Séchnt en deux heures, pour mise en couleur *sans frottage*, de RAPHANEL. Il y a du rouge, du jaune, couleurs noyer et transparente, pour parquets et carreaux, vert et noir, etc., pour boiseries et ferrures.—Prix : 3 fr. le kilog. *Toute personne peut l'employer.* On se charge de la mise en couleur garantie, à 75 c. le mètre.

Rue Neuve-Saint-Merry, 9, à Paris.

CHASSIS DE COUCHES en fer inoxidable à 12 et 15 francs ; SERRES CHAUDES, le mètre de superficie, 15 et 18 francs ; poulaillers, faisanderies, chenils, balustrades, volières, grilles de parc, grillage d'espalier, etc. — USINE TRONCHON, avenue de St-Cloud, 11. (Ventes à prix fixes.) Aff.

PATE ÉPILATOIRE

PERFECTIONNÉE de Mme DUSSER, rue du Coq-Saint-Honoré, 13, au premier, reconnue après examen fait, la seule qui détruise entièrement le poil et le duvet sans altérer la peau. Cette Pâte est supérieure aux poudres, et ne laisse aucune racine. Prix : 10 fr. (Affr.—Envoi en province).

Ventes mobilières.

Etude de Me TAROUX, huissier, rue de Louvois, 2.

En la commune des Batignolles.

Le dimanche 22 novembre 1846.

Consistant en comptoir, tables, tabourets, fontaine, batterie de cuisine, etc. Au compt. (5182)

Etude de Me PONCEAU, huissier à Bercy.

En une maison sise à Bercy, sur le port, no 42.

Le 22 novembre 1846.

Consistant en comptoir de march. de vins, broes, mesures, commodes, lits, etc. Au cpt. (5183)

Etude de Me DÉTRÉ, huissier, rue du Temple, 94.

Sur la place de la commune de La Chapelle-St-Denis.

Le dimanche 22 novembre.

Consistant en forges, enclumes, marteaux, étaux, machines à percer, etc. Au comptant. (5187)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du 7 novembre 1846, enregistré le 20 du même mois,

Entre M. Adolphe DEUTZ, fabricant de fleurs artificielles, demeurant à Paris, rue Hauteville, 12 ;

Et une autre personne en qualité d'associé commanditaire ;

Il appert :

Qu'une société en commandite a été formée, ayant pour objet la fabrique et la vente de fleurs artificielles, sous la raison sociale A. DEUTZ et Ce ;

Que le sieur Deutz ci-dessus dénommé, aura la gérance et la signature sociale.

Que le siège de la société est établi à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, 23, avec faculté de le transporter dans une autre rue de Paris ;

Que la durée de la société a été fixée à trois, six ou neuf années à la volonté des deux associés, c'est-à-dire à partir du 1er décembre 1846, pour finir soit le 30 novembre 1849, soit le 30 novembre 1852, soit le 30 novembre 1855 ;

Qu'enfin le capital social a été fixé à 10,000 francs, versés par l'associé commanditaire.

Paris, le 20 novembre 1846. (6773)

Société Camille CHOISY et Ce, pour l'éclairage par le gaz de la ville de Sédan (Ardennes).

Par délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société Camille CHOISY et Ce pour l'éclairage par le gaz de la ville de Sédan.

La démission donnée par M. Louis-Camille Ernest BUNOT DE CHOISY, propriétaire, demeurant à Paris, rue Richer, 26, a été acceptée ;

Il a été arrêté qu'il y avait lieu de pourvoir à la nomination d'un administrateur judiciaire provisoire par M. le président du Tribunal de la Seine, et de désigner à son choix M. G. BLONDEL, propriétaire, demeurant à Paris, rue St Lazare, 94, auquel des pouvoirs plus étendus même que ceux du gérant devaient être conférés, à cause des circonstances dans lesquelles la société est engagée.

Cinq commissaires ont été élus pour opteméprer à l'article 23 des statuts.

Enfin les statuts de la société ont été modifiés : 1o par l'acceptation de la prolongation de dix ans, du privilége pour l'éclairage de la ville de Sédan, obtenu par M. C de Choisy ; 2o en ce que l'assemblée a autorisé l'administrateur judiciaire ou les commissaires à pouvoir convoquer à l'avenir l'assemblée dans le délai de huit jours, au lieu d'un mois, toutes les fois qu'ils le jugeront convenable ; en faisant toutefois les insertions dans les journaux indiqués aux statuts.

Pour extrait dressé le 18 novembre 1846 par l'administrateur judiciaire provisoire commis par ordonnance de M. le président du Tribunal de première instance de la Seine, en date du 14 novembre 1846, enregistré.

G. BLONDEL. (6771)

Par acte sous seings privés en date à Paris, du 18 novembre 1846, enregistré le même jour par Léger, qui a reçu 5 francs 50 cent. ; fait entre M. Edouard LARUAZ, négociant, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36 ; et M. Félix MAILLY, négociant, demeurant à Paris, rue de Rivoli, 34.

La société en nom collectif formée entre les susnommés, sous la raison Edouard LARUAZ et Félix MAILLY, pour le commerce de dentelles, par acte sous seings privés en date à Paris, du 25 juillet 1839, enregistré, a été dissoute à partir dudit jour 18 novembre 1846 ; et M. Edouard Laruaz en a été nommé liquidateur.

Pour extrait : POCHARD. (6776)

Suivant acte reçu par Me Bellet, notaire à Paris, le 16 novembre 1846, enregistré ;

M. Jean-Frédéric JOURNAUX, fabricant de passementerie, demeurant à Paris, rue Rambuteau, 66, et M. Eloi-Pierre-Réné LEBLOND, gardeur aux halles et marchés, demeurant à Paris, rue de la Cordonnerie, 15, ont dissous, à compter du 1er novembre 1846, la société formée entre eux suivant acte reçu par ledit Me Bellet, le 12 juillet 1845, en nom collectif à l'égard dudit sieur Journaux et en commandite seulement à l'égard dudit sieur Leblond, sous la raison sociale JOURNAUX et Ce, pour l'exploitation d'une fabrique de passementerie, établie à Paris, rue Rambuteau, 74, et rue St-Denis, 147. M. Journaux a été seul chargé de la liquidation.

Pour extrait. Signé BELLET. (6774)

Suivant acte reçu par Me Bellet, notaire à Paris, le 16 novembre 1846, enregistré ;

M. Jean-Frédéric JOURNAUX, fabricant de passementerie, et M. Louis DEGUSON, employé, demeurant tous deux à Paris, rue Rambuteau, 96, ont formé pour huit années et cinq mois, à compter du 1er novembre 1846, une société en nom collectif pour la fabrication de la passementerie, le commerce de cet article, de la mercerie et des fournitures pour tailleur, et pour l'exploitation de la fabrique de passementerie établie dans une maison sise à Gentilly, commune de ce nom (Seine), rue des Moulins-des-Prés, 26, et de l'établissement exploité à Paris, rue Rambuteau, 96, se composant du débit des produits de ladite fabrique et de la vente au détail d'objets de mercerie et articles pour tailleur.

La raison sociale sera JOURNAUX et Ce, et la signature sociale portera ces mêmes noms et mots ; chacun des associés en fera usage, mais aucun engagement ne sera valable qu'autant qu'il aura été contracté par les deux associés et qu'il sera revêtu de leurs signatures.

Les deux associés, indistinctement, feront les ventes et achats, et tiendront la caisse ainsi que les écritures.

Pour extrait. Signé BELLET. (6775)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 19 NOVEMBRE 1846, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Des sieurs PITARD et TROPEY (Jacques-Louis et Pierre-François-Gustave), droguistes et mds de couleurs, cour Batave, 18, nomme M. Le Roy juge-commissaire, et M. Heurtey, rue Geoffroy-Marie, 5, syndic provisoire (No 6582 du gr.) ;

Du sieur PARIS (Jean-Marie-Amédée), fab. d'appareils pour le gaz, faub. Montmartre, 10, nomme M. Deniére fils juge-commissaire, et M. Lefrançois, rue Louvois, 8, syndic provisoire (No 6583 du gr.) ;

Du sieur PROUTHEAU (Modeste-Zéphir), épicier, faub. St Denis, 173 bis, nomme M. Deniére fils juge-commissaire, et M. Blet, rue des Bons-Enfans, 32, syndic provisoire (No 6584 du gr.) ;

Du sieur JOSSE (Jean-Marie), voiturier, à La Villette, rue de Flandre, 108, nomme M. George jeune juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (No 6585 du gr.) ;

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VARLET, négociant, rue Neuve-St-Eustache, 25, le 27 novembre à 1 heure (No 6387 du gr.) ;

Du sieur PARIS (Jean-Marie-Amédée), fab. d'appareils pour le gaz, faub. Montmartre, 10, le 27 novembre à 10 heures (No 6583 du gr.) ;

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BENOIS (Anne-Louis-Nicolas), ent. de maçonnerie, rue Cadet, 13, le 26 novembre à 9 heures 1/2 (No 6481 du gr. ;

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur HUGUIN (Etienne-François), entrepreneur, rue Hauteville, 11, le 26 novembre à 2 heures (No 6419 du gr.) ;

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Des sieurs SCHNEIDER et Ce (exploitation des voitures les Gauloises), chaussée du Maine, 38, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (No 6555 du gr.) ;

Du sieur COLOMBIER (Guinaud), ferrailleur, à La Chapelle, entre les mains de M. Pascal, rue Richer, 32, syndic de la faillite (No 6532 du gr.) ;

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur ROSENZWEIG (Louis-Auguste), négociant-escompteur, quai des Orfèvres, n. 56, sont invités à se rendre, le 26 novembre à 12 heures 1/2 très précises, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter ; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (No 4603 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 NOVEMBRE 1846.

NEUF HEURES : Mesnard fils aîné, ent. de peinture, conc. — Bertrand, bottier, vérif. — Dlles Pelletgry sœurs, mdes de nouveautés, id. — Clesse, restaurateur et ent de peinture, synd. — Sabin, ent. de maçonnerie, clôt. — Bastiat, charpentier, id. — Leloup, md de vins et bottier, id. — Bruslé, anc. md de tableaux, id.

ONZE HEURES 1/2 : Mathié, nourrisseur, rem. à huitaine. — Bellet, ent de l'enlèvement des boues, conc. — Lemeray, grainetier, clôt. — Didier, tenant cabinet de lecture, id. — Dlle Delafosse, md de modes, id.

TROIS HEURES : Chevalier, fab. de bronze et zinc, id.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 13 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Dorothée-Clémentine LECOMTE et Joachim GUEYTON, horloger à Paris, passage de l'Industrie, 19.

Genestal, avoué.

Le 11 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Philie-Virginie BOURRIEZ et Jean-Baptiste PIPAULT, entrepreneur de maçonnerie, à Paris, rue Ste-Placide, 12.

Noury, avoué.

Le 12 novembre 1846 : Jugement qui prononce séparation de biens entre Louise-Catherine KEIR et Louis-Alfred BELLANT, marchand épicier, à Paris, rue St-Honoré, 382.

H. Huet, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 18 novembre.

Mme Magnant, 24 ans, cour Boni, 3. — M. Lecerf, 65 ans, rue de la Chaussée-d'Antin, 29 — Mme veuve Lasement, 70 ans, rue Castiglione, 6. — Mme Goucyte, 36 ans, rue Castellane, 9. — M. Letellier, 79 ans, rue Monsigny, 5. — Mme Battollier, 55 ans, rue Richelieu, 56. — M. Moquier, 16 ans, rue du Faub.-Poissonnière, 118. — M. Maraycher, 58 ans, rue du Mail, 37. — M. Henné, 38 ans, rue Montmartre, 55. — M. Bompart, 76 ans, rue de l'Arbre-Sec, 22. — Mme Buirette, 75 ans, rue du Faub.-St-Denis, 90. — M. Bariol, 70 ans, rue Pavée-St-Sauveur, 12. — Mme Boulanger, 80 ans, rue du Faub.-St-Martin, 129. — Mlle Lévy, 16 ans, rue Geoffroy-Langevin, 19. — Mme Dupuis, 58 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 32 — M. Delorme, 85 ans, rue Culture-Ste-Catherine, 52. — Mlle Trompu, 16 ans, rue du Four-St-Germain, 57 — Mme veuve Ledoux, 71 ans, rue Gracieuse, 24

Bourse du 20 Novembre.

AU COMPTANT.

Cinq 0/0, j. du 22 mars	116 30
Quatre 1/2 0/0, j. du 22 m.	— —
Quatre 0/0, j. du 22 mars	— —
Trois 0/0, j. du 22 décembre	84 25
Trois 0/0 (emprunt 1844)	3460 —
Actions de la Banque	— —
Rente de la ville	1350 —
Obligations de la ville	317 50
Caisse hypothécaire	1215 —
Caisse A. Gouin, c. 1000 f.	1155 —
Caisse Ganneron, c. 1000 f.	1250 —
4 Canaux avec primes	— —
Mines de la Grand'Combe	— —
Lin Maberly	— —
Zinc Vieille-Montagne	— —
R. de Naples, j. de janvier	102 —
— Récépissés Rothschild	— —

FONDS ÉTRANGERS.

Cinq 0/0 de l'Etat romain	99 0/0
Espagne, dette active	— —
Dette diff. ancienne	— —
Dette passive	38 —
Trois 0/0 1845	— —
Belgique. Emprunt 1831	99 0/0
— — 1840	— —
— — 1842	— —
— Trois 0/0	— —
— Banque (1835)	— —
Deux et demi hollandais	— —
Emprunt portugais 5 0/0	— —
— — 3 0/0	— —
— d'Haïti	1210 —
Emprunt du Piémont	— —
Lots d'Autriche	— —
Cinq 0/0 autrichien	— —

CHEMINS DE FER.

DÉSIGNATIONS.	AU COMPTANT. Hier.		Aujourd'hui.
Saint-Germain	1027	50	—
Versailles, rive droite	—	—	395 —
— rive gauche	—	—	265 —
Paris à Orléans	1205	—	1200 —
Paris à Rouen	870	—	860 —
Rouen au Havre	—	—	630 —
Marseille à Avignon	850	—	— —
Strasbourg à Bâle	215	—	215 —
Orléans à Vierzon	560	—	— —
Boulogne à Amiens	—	—	440 —
Orléans à Bordeaux	537	50	535 —
Chemins du Nord	612	50	613 —
Montereau à Troyes	—	—	— —
Famp. à Hazebrouck	—	—	— —
Paris à Lyon	496	25	493 —
Paris à Strasbourg	473	75	475 —
Tours à Nantes	482	50	482 50

BRETON

Enregistré à Paris, le Novembre 1846. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

F.

Reçu un franc dix centimes

Pour légalisation de la signature A. GUYOT le maire du 1er arrondissement